

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
	6 MOIS	UN AN			
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté .....	700	1.200	Les abonnements et insertions seront adressés au Directeur de l'Imprimerie Nationale, Abidjan.		La ligne .....
Etranger .....	900	1.350	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.		(il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)
Avion .....	1.700	3.200	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Chaque annonce répétée .....
Prix du numéro de l'année courante ..	30 francs		Compte Chèque Postal 5142		Multié pris
Prix des numéros des années précédentes.	35 francs				Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.					

### PARTIE OFFICIELLE

#### 1960 ACTES DU GOUVERNEMENT

14 novemb. Loi n° 60-366 portant institution d'un code de procédure pénale.

207

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 60-366 du 14 novembre 1960 portant institution d'un code de procédure pénale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE CHEF DE L'ETAT, PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTERIEUR, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

#### TITRE PRELIMINAIRE

#### DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Article premier. — L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

Art. 2. — L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter, ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Art. 3. — L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

La partie lésée est recevable à réclamer devant la juridiction répressive, outre la réparation du préjudice corporel ou moral, celle du préjudice matériel causé par le même fait, même si aucune contravention connexe, génératrice des dégâts matériels n'a été retenue par le titre de la poursuite.

Art. 4. — L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Art. 5. — La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive.

Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Art. 6. — L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Art. 7. — En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 8. — En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Art. 9. — En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Art. 10. — L'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par les précédents articles se prescrit par trente ans.

L'action civile est soumise à tous autres égards aux règles du code civil.

## LIVRE PREMIER

### DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

#### TITRE PREMIER

#### DES AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Art. 11. — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du code pénal.

#### CHAPITRE PREMIER

#### DE LA POLICE JUDICIAIRE

##### Section 1. — Dispositions générales.

Art. 12. — La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Art. 13. — Elle est placée sous la surveillance du garde des Sceaux, ministre de la Justice et du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation conformément aux articles 224 et suivants.

Art. 14. — Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Art. 15. — La police judiciaire comprend :

- 1° Les officiers de police judiciaire ;
- 2° Les agents de police judiciaire ;
- 3° Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

##### Section 2. — Des officiers de police judiciaire.

Art. 16. — Ont qualité d'officiers de police judiciaire :  
— les procureurs de la République et leurs substituts ;

- les juges d'instruction ;
- les juges des sections ;
- les juges de paix ;
- les directeurs de police ;
- les officiers et gradés de la gendarmerie ;
- les gendarmes chefs de brigade ou de poste ;
- les commissaires de police ;
- les inspecteurs nommés officiers de police judiciaire par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur proposition du ministre de l'Intérieur et du procureur général ;
- les officiers de la Garde républicaine ;
- les sous-officiers de la Garde républicaine nommés par arrêté du garde des Sceaux sur proposition individuelle du directeur des Forces publiques nationales et exerçant les fonctions de commandant de peloton ou d'adjoint à un commandant de peloton de Garde républicaine ;
- les gendarmes ayant satisfait aux épreuves de l'examen technique d'officier de police judiciaire et nommés par arrêté du garde des Sceaux sur proposition du directeur des Forces publiques nationales ;
- les maires et leurs adjoints.

Art. 17. — Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14 ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 74 à 76.

En cas de crimes et délits flagrants ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 53 à 67.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Art. 18. — Les officiers de police judiciaire peuvent opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance auquel ils sont rattachés.

Ils peuvent, sur commission rogatoire expresse, ainsi qu'au cas de crime ou délit flagrant, opérer sur tout le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 19. — Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

##### Section 3. — Des agents de police judiciaire.

Art. 20. — Sont agents de police judiciaire les fonctionnaires des services actifs de police et les gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire, à l'exception de ceux exerçant des fonctions de direction ou de contrôle.

Art. 21. — Les agents de police judiciaire ont pour mission :

- 1° De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- 2° De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance ;

3° De constater en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.

**Section 4. — Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire.**

Paragraphe premier. — Des inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts.

Art. 22. — Les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la réglementation des Eaux et Forêts et de la Chasse.

Art. 23. — Les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Art. 24. — Les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

Ils peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 22, requérir directement la force publique.

Art. 25. — Ils peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

Art. 26. — Ils remettent à leurs chefs hiérarchiques les procès-verbaux constatant les infractions visées à l'article 22.

Art. 27. — Ces procès-verbaux sont ensuite, sauf transmission préalable, transmis au procureur de la République.

Paragraphe 2. — Des fonctionnaires et agents des Administrations et services publics.

Art. 28. — Les fonctionnaires et agents des administrations et services auxquels des textes spéciaux attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par ces textes.

Paragraphe 3. — Des gardes particuliers assermentés.

Art. 29. — Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

**Section 5. — Des pouvoirs des préfets et sous-préfets en matière de police judiciaire.**

Art. 30. — En matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat et seulement s'il y a urgence, les préfets des départements et les sous-préfets peuvent, s'ils n'ont pas connaissance que l'autorité judiciaire soit déjà saisie, faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits ci-dessus spécifiés ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire compétents.

S'il fait usage de ce droit, le préfet ou le sous-préfet est tenu d'en aviser aussitôt le procureur de la République, et dans les vingt-quatre heures qui suivent l'ouverture des opérations, de transférer l'affaire à l'autorité judiciaire, en transmettant les pièces au procureur de la République et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées.

Le tout, à peine de nullité de la procédure.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet ou du sous-préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions sont tenus d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

Lorsque le procureur de la République estime que l'affaire est de la compétence des tribunaux militaires, il transmet les pièces aux autorités militaires et ordonne, le cas échéant, que les personnes appréhendées soient conduites sans délai, en état de garde à vue, à l'autorité qualifiée.

**CHAPITRE II**

**DU MINISTERE PUBLIC**

**Section 1. — Dispositions générales.**

Art. 31. — Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Art. 32. — Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

Il assiste aux débats des juridictions de jugement ; toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Il assure l'exécution des décisions de justice.

Art. 33. — Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 36, 37 et 44. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

**Section 2. — Des attributions du procureur général près la cour d'appel.**

Art. 34. — Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la cour d'assises instituée au siège de la cour d'appel.

Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 35. — Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois, par chaque procureur de la République, un état des affaires de son ressort.

Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 36. — Le ministre de la Justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la Justice à l'article précédent.

Art. 38. — Les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

**Section 3. — Des attributions  
du procureur de la République,  
des juges de sections de tribunaux et des juges de paix.**

Art. 39. — Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de première instance.

Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises instituée au siège du tribunal.

Art. 40. — Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le plaignant.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 41. — Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 67.

Art. 42. — Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 43. — Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Art. 44. — Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de simple police de son ressort. Il peut lui déléguer les contraventions dont il est informé.

Art. 45. — Dans les sections de tribunaux et les justices de paix, les juges de sections et les juges de paix sont investis des pouvoirs du procureur de la République.

Art. 46. — Ils ont qualité pour constater et poursuivre toutes les infractions commises dans leur ressort; ils se saisissent d'office et font donner citation au prévenu devant leur tribunal, sans préjudice du droit de citation directe du procureur de la République compétent ou de la partie civile.

Ils exercent les pouvoirs qui sont attribués aux procureurs de la République pour la poursuite et l'instruction des flagrants délits.

Art. 47. — Ils assurent l'exécution de leurs jugements.

Art. 48. — Les pouvoirs ainsi conférés aux juges des sections et aux juges de paix sont exercés sous le contrôle du procureur de la République.

**CHAPITRE III  
DU JUGE D'INSTRUCTION**

Art. 49. — Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations ainsi qu'il est dit au chapitre premier du titre III.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

Art. 50. — Il est nommé au moins un juge d'instruction dans chaque tribunal.

Dans les sections de tribunaux et les justices de paix, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le juge de la section ou le juge de paix qui peut juger les affaires correctionnelles qu'il a instruites.

Dans les ressorts où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade ou autrement empêché, il est remplacé par un juge provisoirement désigné par ordonnance du président du tribunal; à défaut le président du tribunal est chargé des fonctions de juge d'instruction. Dans ce dernier cas la procédure est réglée comme il est dit aux articles 175 et suivants du présent code, et le président du tribunal peut juger les affaires correctionnelles qu'il a instruites.

Art. 51. — Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République, une ordonnance de saisine ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 78 et 86.

En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 71.

Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 52. — Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

**TITRE II  
DES ENQUETES  
CHAPITRE PREMIER**

**DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS**

Art. 53. — Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

Est également soumise à la procédure du flagrant délit, toute infraction correctionnelle, passible d'une peine d'emprisonnement qui, à la suite d'une enquête officieuse, ne paraît pas devoir faire l'objet d'une instruction préalable, en raison soit des aveux de l'inculpé, soit de l'existence de charges suffisantes.

Art. 54. — En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Art. 55. — Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 6.000 à 36.000 francs à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 50.000 à 600.000 francs.

Art. 56. — Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 57. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix, à défaut l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 65 est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 58. — Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants-droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant

d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 50.000 à 600.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Art. 59. — Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant quatre heures et après vingt et une heures.

Art. 60. — S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Elles ne peuvent refuser d'obtempérer à la réquisition des magistrats ou des officiers de police judiciaire sous peine d'une amende de 6.000 à 12.000 francs.

L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 36.000 francs d'amende.

Art. 62. — L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Art. 63. — Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de quarante-huit heures.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de quarante-huit heures par autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.

L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue.

Art. 64. — S'il l'estime nécessaire, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, le procureur de la République peut désigner un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 63.

Après quarante-huit heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande.

Art. 65. — Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 54 à 62 sont rédigés sur le champ et signés par lui sur chaque feuillet du procès-verbal.

Art. 66. — Les dispositions des articles 54 à 65 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Art. 67. — L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Art. 68. — Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République, ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Art. 69. — En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Le procureur de la République interroge sur-le-champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un défenseur, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier.

Art. 70. — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au livre II du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de dix-huit ans ou passibles de la relégation.

Art. 71. — Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.

Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 82.

Art. 72. — Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Art. 73. — En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une morte violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience. Elles ne peuvent refuser d'obtempérer à la réquisition des magistrats ou des officiers de police judiciaire sous peine d'une amende de 6.000 à 12.000 francs sans préjudice de peines plus graves et de tous dommages-intérêts.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

## CHAPITRE II

### DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Art. 74. — Les officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires.

Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Art. 75. — Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction sont faites en présence du prévenu, et, s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer ou de deux témoins.

Les objets lui sont présentés, à l'effet de les reconnaître et les parapher, s'il y a lieu, et, en cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal dont copie lui est remise.

Les formes prévues par les articles 56 et 59 sont applicables.

Art. 76. — Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices de culpabilité, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures.

Le procureur de la République peut accorder l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures.

## TITRE III

### DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

#### CHAPITRE PREMIER

##### DU JUGE D'INSTRUCTION :

##### JURIDICTION D'INSTRUCTION DU PREMIER DEGRE

##### Section 1. — Dispositions générales.

Art. 77. — L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit.

Art. 78. — Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux juges de sections de tribunaux ou aux juges de paix, qui, dans leur ressort, procèdent à l'instruction préalable,

soit d'office en vertu de leurs pouvoirs propres, soit sur la réquisition du procureur de la République compétent, soit sur la constitution d'une partie civile.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 86.

Art. 79. — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa suivant. Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions prévues aux articles 151 et 152.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 3, soit par toute personne habilitée par le ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

Art. 80. — Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée.

Art. 81. — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le procureur de la République désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

Il peut également désigner deux ou plusieurs juges d'instruction pour instrumenter dans les affaires complexes comportant plusieurs chefs d'inculpation.

Art. 82. — Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé

au président du tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République.

Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.

Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au président du tribunal.

Art. 83. — Dans le ressort de la cour d'appel, le procureur général peut charger, par voie de réquisition, tout juge d'instruction d'informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé, même lorsqu'il aura été commis hors du ressort de la compétence de ce magistrat ; il peut également requérir tout juge d'instruction de continuer une information commencée par un autre magistrat qu'il dessaisit à cet effet. Cette décision est prise après avis conforme de la cour d'appel.

Le juge d'instruction désigné dans les conditions prévues à l'alinéa précédent a compétence pour instrumenter sur tout le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 84. — Les dispositions de l'article précédent ne dérogent pas en ce qui concerne les juridictions de jugement aux règles de compétence territoriale édictées par le présent code.

## Section 2. — De la constitution de la partie civile et de ses effets.

Art. 85. — Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Art. 86. — Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée, notamment en cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites.

Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

Art. 87. — La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Dans tous les cas, la recevabilité de la constitution de partie civile peut être contestée, soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile.

Le juge d'instruction statue par ordonnance après communication du dossier au ministère public.

Art. 88. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction.

Art. 89. — Toute partie civile qui ne demeure pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile, par acte au greffe de ce tribunal.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Art. 90. — Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 52, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

Art. 91. — Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.

L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil ; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est portée devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la cour de cassation comme en matière pénale.

### Section 3. — Des transports, perquisitions et saisies.

Art. 92. — Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier.

Il dresse procès-verbal de ses opérations.

Art. 93. — Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux de la Côte d'Ivoire, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Art. 94. — Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Art. 95. — Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 et 59.

Art. 96. — Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne

est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 (alinéa 2) et 59.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Art. 97. — Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve de respecter, le cas échéant, l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt au Trésor.

Art. 98. — Toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants-droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 50.000 à 600.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Art. 99. — L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public.

Dans les sections de tribunaux, la communication au ministère public prévue à l'alinéa précédent, n'est pas nécessaire.

Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

Art. 100. — Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la chambre d'accusation, comme il est dit à l'alinéa 5 de l'article 99.



## Section 4. — Des auditions de témoins.

Art. 101. — Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par voie administrative ; ils peuvent en outre, comparaître volontairement.

Art. 102. — Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un ans au moins, à l'exclusion des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Art. 103. — Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, race, dialecte, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Art. 104. — Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Art. 105. — Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus.

Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Art. 106. — Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 107. — Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions réprimant la violation du secret professionnel.

Si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 1.000 à 25.000 francs. S'il comparait ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la République.

La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition.

Le témoin condamné à l'amende en vertu des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé ; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambré d'accusation.

Art. 108. — La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le magistrat qui a prescrit la mesure.

Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 40.000 à 100.000 francs.

Art. 110. — Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre, ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l'article 151.

Art. 111. — Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin l'amende prévue à l'article 107.

## Section 5. — Des interrogatoires et confrontations.

Art. 112. — Lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations. Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir parmi les avocats inscrits au barreau de Côte d'Ivoire, un conseil qui, dans le cas d'acceptation, peut résider temporairement au siège de l'instruction.

La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse ; ce dernier doit, le cas échéant, faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Art. 113. — L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil.

Le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Il peut la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. Il en sera rendu compte au procureur général.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

Art. 114. — L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux ; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

Art. 115. — L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils ou eux-même appelés.

Le conseil est convoqué par lettre missive adressée au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être remise à la disposition du conseil de la partie civile, vingt-quatre heures au plus tard avant les auditions de cette dernière.

Les formalités prévues par le présent article ne sont exigées que si le ou les conseils résident au siège de l'instruction.

Art. 116. — Toutefois, si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin ou d'un coinculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, le juge d'instruction peut procéder à des interrogatoires et confrontations, sans observer les formalités prévues à l'article précédent.

Art. 117. — Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'amende civile de 1.000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation, l'avertir par simple note, au plus tard, l'avant-veille de l'interrogatoire.

Art. 118. — Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

Art. 119. — Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 104 et 105.

S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 102 sont applicables.

#### Section 6. — Des mandats et de leur exécution.

Art. 120. — Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Art. 121. — Tout mandat précise l'identité de l'inculpé ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un huissier ou par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est effectuée par le surveillant-chef de la maison d'arrêt, qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés et notifiés à l'intéressé par l'agent chargé d'en assurer l'exécution.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Art. 122. — Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 123. — Au siège des tribunaux de première instance, les mandats sont visés obligatoirement par le procureur de la République.

Art. 124. — Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener ; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de quarante-huit heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du surveillant-chef, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Art. 125. — Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de quarante-huit heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis des peines portées aux articles 119 et 120 du code pénal.

Art. 126. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé hors du ressort de la juridiction où a été délivré le mandat, il est conduit devant le procureur de la République ou le juge de la section du lieu de l'arrestation.

Art. 127. — Le procureur de la République ou le juge de la section l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement il est conduit dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat.

Ce procès-verbal doit mentionner que l'inculpé a reçu avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.

Art. 128. — L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Art. 129. — Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Art. 130. — Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire ou à l'un de ses adjoints, ou au commissaire de police ou au chef de circonscription administrative ou à l'officier de police judiciaire de sa résidence.

Le maire, l'adjoint, le commissaire de police, le chef de circonscription administrative ou l'officier de police judiciaire appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

Art. 131. — Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Art. 132. — L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 133, alinéa 2.

Le surveillant-chef délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 133. — Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 124 (al. 3) et 125 sont applicables.

Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République, le juge de la section ou le juge de paix du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations.

Le procureur de la République, le juge de la section ou le juge de paix informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République, le juge de la section ou le juge de paix en réfère au juge mandant.

Dans le cas prévu à l'alinéa deuxième du présent article, l'inculpé peut être conduit directement devant le juge mandant, si en raison des facilités de communication, cette procédure est manifestement la plus rapide.

Art. 134. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant quatre heures et après vingt-et-une heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent pas ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'un de ses adjoints ou le commissaire de police ou le chef de circonscription administrative ou l'officier de police judiciaire et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant.

Art. 135. — Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant-chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 136. — L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 5.000 francs prononcée contre le greffier par le président de la chambre d'accusation ; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction, le procureur de la République, le juge de la section de tribunal, ou le juge de paix.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 56, 57, 59, 96, 97, 138, 139 et 141.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du code pénal, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

#### Section 7. — De la détention préventive.

Art. 137. — La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées.

Art. 138. — En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à six mois d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en Côte d'Ivoire ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Art. 139. — Dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent, la détention préventive ne peut excéder quatre mois. Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Chaque prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

Art. 140. — En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis conforme du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.

Art. 141. — La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé, ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Dans les tribunaux de première instance, le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise en même temps par lettre missive la partie civile qui peut présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa 3, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de l'arrivée de cette demande au greffe de la chambre d'accusation, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

Art. 142. — La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire ; avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère, inculpé, prévenu ou accusé est laissé ou mis en liberté provisoire, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous les peines prévues à l'article 45 du code pénal.

Les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa précédent et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires seront déterminées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice.

Art. 143. — Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre missive. La décision est prononcée après audition du ministère public et des parties ou de leurs conseils.

Art. 144. — Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Le même droit appartient en cas de décision d'incompétence à la chambre d'accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Art. 145. — La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

2° Le paiement dans l'ordre suivant :

a) des frais avancés par la partie civile ;

b) de ceux faits par la partie publique ;

c) des amendes ;

d) des restitutions et dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Art. 146. — Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titres émis ou garantis par l'Etat. Il est versé entre les mains du greffier en chef du tribunal ou de la cour ou du receveur de l'enregistrement.

Sur le vu du récépissé, le ministère public fait exécuter, sur-le-champ, la décision de mise en liberté.

Un arrêté du ministre de la justice détermine les conditions dans lesquelles le cautionnement est versé au greffier.

Art. 147. — La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquiescement peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Art. 148. — La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 145. Le surplus est restitué.

Art. 149. — Le ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 147, alinéa 2, soit l'extrait de jugement dans le cas prévu par l'article 148, alinéa 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

La Caisse des dépôts et consignations est chargée de faire sans délai, aux ayants-droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en chambre de conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Art. 150. — L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

#### Section 8. — Des commissions rogatoires.

Art. 151. — Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

Art. 152. — Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction. Ils peuvent notamment procéder aux interrogatoires de première comparution, aux interrogatoires sur le fond, aux confrontations et aux auditions de la partie civile.

En outre, le juge d'instruction commis rogatoirement peut décerner tous mandats, tels que définis à l'article 120.

Dans l'exécution des commissions rogatoires par les officiers de police judiciaire, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'observation des règles prescrites par les articles 170 et 172. Toutefois, au cas où l'observation de quelque règle de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés, le juge mandant, soit d'office soit à la requête du procureur de la République peut refaire les actes irréguliers.

Art. 153. — Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République, au juge de la section du tribunal ou au juge de paix du lieu de l'exécution qui peut le contraindre à comparaître par la force publique. Le juge mandant peut prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 107 alinéas 2 et 3.

Art. 154. — Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite, dans les quarante-huit heures, devant le procureur de la République ou le juge de section, dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Après audition de la personne qui lui est amenée, ce magistrat peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le procureur de la République ou le juge de section.

Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

Art. 155. — Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être

adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens ; chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

#### Section 9. — De l'expertise.

Art. 156. — Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, ordonner une expertise.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 185 et 186.

Art. 157. — Les experts sont choisis sur des listes dressées par la cour d'appel, le procureur général entendu.

Les modalités d'inscription sur ces listes et de radiation sont fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice.

A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

Art. 158. — La mission des experts qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Art. 159. — Lorsque la décision ordonnant l'expertise émane du juge d'instruction, elle doit être notifiée au ministère public et aux parties et préciser les noms et qualités des experts ainsi que le libellé de la mission donnée.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Toutefois dans les trois jours de sa notification, le ministère public et les parties pourront présenter, en la forme gracieuse, leurs observations. Celles-ci pourront porter soit sur le choix, soit sur la mission des experts désignés.

Art. 160. — Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 157, les experts prêtent, devant la juridiction du ressort de leur résidence, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

Art. 161. — Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai

qui leur a été impartie peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé.

Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires et ils encourent une peine d'amende de 6.000 à 12.000 francs prononcée par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés, sur réquisition du procureur de la République.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Art. 162. — Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 160.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 166.

Conformément à l'article 97, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés, dont ils dressent inventaire.

Art. 164. — Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 115, 116 et 117.

L'inculpé peut, cependant, renoncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction et fournir aux experts, en présence de son conseil, les explications nécessaires à l'exécution de leur mission. L'inculpé peut également, par déclaration écrite remise par lui aux experts et annexée par ceux-ci à leur rapport, renoncer à l'assistance de son conseil pour une ou plusieurs auditions.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

Art. 165. — Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Art. 166. — Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclu-

sions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

En cas de désignation de plusieurs experts, s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leur résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Art. 167. — Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit convoquer les parties et leur donner connaissance des conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 115, 116 et 117 ; il reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

En cas de rejet de ces demandes, la juridiction saisie doit rendre une décision motivée. L'ordonnance rendue dans ce cas par le juge d'instruction est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 185 et 186.

Art. 168. — Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions entrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

Art. 169. — Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

#### Section 10. — Des nullités de l'information.

Art. 170. — Les dispositions prescrites aux articles 112 et 115 doivent être observées, à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil ou ce dernier dûment appelé.

Art. 171. — S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information peut être frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a pu être commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.

Dans l'un et l'autre cas, la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 206.

Art. 172. — Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 170, et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

La chambre d'accusation est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 173. — Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs chambres de discipline pour les défenseurs.

Art. 174. — La juridiction correctionnelle ou de simple police peut, le ministère public et les parties entendus, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écarter expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable ou, s'il y échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Les juridictions correctionnelles ou de simple police ne peuvent prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la chambre d'accusation.

#### Section 11. — Des ordonnances de règlement.

Art. 175. — Aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'instruction la communique aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, avant de l'adresser au procureur de la République pour ses réquisitions. Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction ou, s'il y a lieu, de la résidence des conseils. La procédure doit être retournée au juge d'instruction trois jours au plus tard après l'avis donné aux conseils de la mise à leur disposition au greffe du dossier de l'affaire.

Après l'accomplissement de la formalité prévue par l'alinéa précédent, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.

Cependant, en matière correctionnelle, lorsque l'instruction a été diligentée par un juge de section de tribunal ou un juge de paix, ce magistrat règle la procédure sans être tenu de provoquer les réquisitions du procureur de la République compétent lequel peut, en tout état d'information, demander la communication du dossier et requérir telles mesures qu'il jugera utiles.

Art. 176. — Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

Art. 177. — Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 178. — Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police et le prévenu est mis en liberté.

Art. 179. — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

Si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 138, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

Art. 180. — Dans les cas de renvoi, soit devant le tribunal de simple police soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

Art. 181. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

Art. 182. — Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

Art. 183. — Il est donné avis dans les vingt-quatre heures, par lettre-missive, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à celle de la partie civile. Si l'inculpé est détenu, la communication lui est faite par l'intermédiaire du surveillant-chef.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent aux termes de l'article 186 interjeter appel leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation.

Art. 184. — Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

#### Section 12. — De l'appel des ordonnances du juge d'instruction.

Art. 185. — Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.

Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Il doit notifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.

Les délais impartis au procureur de la République ou au procureur général pour interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction ont pour point de départ, en ce qui concerne les ordonnances rendues par les juges de sections de tribunaux ou les juges de paix, le jour de la réception du dossier au parquet du procureur de la République ou du procureur général.

La déclaration d'appel est inscrite au greffe du tribunal ou de la cour d'appel, suivant les cas, et une expédition en est transmise sans délai au greffe de la section de tribunal intéressé.

Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 139 et 141.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 156, alinéa 3 et 167, alinéa 2.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les six jours de la signification qui leur est faite conformément à l'article 183. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant-chef dans les conditions prévues à l'article 498.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 79 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Art. 187. — Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

#### Section 13. — De la reprise de l'information sur charges nouvelles.

Art. 188. — L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 189. — Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 190. — Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

### CHAPITRE II

#### DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION : JURIDICTION D'INSTRUCTION DU SECOND DEGRE

##### Section 1. — Dispositions générales.

Art. 191. — La cour d'appel comprend une chambre d'accusation composée d'un président de chambre ou à défaut d'un conseiller, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la cour.

Le président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la cour, dans la première quinzaine du mois qui précède l'ouverture de la période des vacances.

Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice pourra prévoir que le président de la chambre d'accusation assurera à titre exceptionnel le service d'une autre chambre de la cour.

En cas d'empêchement le premier président peut, par ordonnance, remplacer le président de la chambre d'accusation par un conseiller à la cour, et les deux conseillers par d'autres membres de la cour ou par des magistrats du siège du tribunal de première instance d'Abidjan.

Art. 192. — Les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le procureur général ou par ses substituts, celles du greffe par un greffier de la cour d'appel.

Art. 193. — La chambre d'accusation se réunit au moins une fois par semaine et, sur convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Art. 194. — Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation.

Celle-ci doit, en matière de détention préventive, se prononcer au plus tard dans les quinze jours de l'arrivée du dossier au greffe de la chambre d'accusation, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées.

Cette mise en liberté provisoire ne peut être révoquée que dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 144.



Art. 195. — Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de police et jusqu'à l'ouverture des débats, le procureur général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation.

Art. 196. — Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 189. Dans ce cas et en attendant la réunion de la chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Art. 197. — Le procureur général notifie par lettre missive à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre missive destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou, à défaut, à la dernière adresse qu'elle a donné.

Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention préventive, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre missive et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues au procès.

Art. 198. — Les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Art. 199. — Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.

La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Art. 200. — Lorsque les débats sont terminés, la chambre d'accusation délibère sans qu'en aucun cas le procureur général, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents.

Art. 201. — La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile, et notamment décerner tous mandats.

Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Art. 202. — Elle peut, d'office ou sur les réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du

juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

Art. 203. — Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées.

Art. 204. — La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 205, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 205. — Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge qu'elle délègue à cette fin.

Le procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Art. 206. — La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

Art. 207. — Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction.

Lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction en toute autre matière, elle procède comme il est dit aux articles précédents sauf si l'arrêt infirmatif termine l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

Art. 208. — Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure.

Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil par lettre missive.

Art. 209. — Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention préventive, pendant cinq jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 198 et 199.

Art. 210. — La chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

Art. 211. — Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Art. 212. — Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

La chambre d'accusation statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis, elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

Art. 213. — Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de simple police.

En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 138, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

En cas de renvoi devant le tribunal de simple police, le prévenu est mis en liberté.

Art. 214. — Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour d'assises.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Si la chambre d'accusation estime qu'il y a lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle à raison de circonstances atténuantes ou d'une excuse, elle peut, par arrêt motivé et sur réquisitions conformes du ministère public, renvoyer le prévenu devant le tribunal correctionnel. Ce tribunal devant lequel le prévenu est ainsi renvoyé, ne peut décliner sa compétence en ce qui concerne l'application d'une peine correctionnelle.

Art. 215. — L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation.

Il décerne, en outre, ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

Art. 216. — Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 217. — Hors le cas prévu à l'article 196, les arrêts sont, dans les vingt-quatre heures, par lettre missive, portés à la connaissance des conseils des inculpés et des parties civiles.

Dans les mêmes formes et délais, les arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés ; les arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police sont portés à la connaissance des inculpés et des parties civiles.

Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général, dans les quarante-huit heures.

Art. 218. — Les dispositions des articles 170, 172, alinéas 1 et 3, 173 et 174 relatives aux nullités de l'information sont applicables au présent chapitre.

### Section 2. — Des pouvoirs propres du Président de la chambre d'accusation.

Art. 219. — Le président de la chambre d'accusation, ou, en cas d'empêchement, son suppléant, exerce les pouvoirs propres définis aux articles suivants.

Art. 220. — Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 3 et 4 de l'article 79 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

Art. 221. — A cette fin, il est établi, chaque mois dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial semestriel.

Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général dans les vingt premiers jours du mois ou du semestre.

Art. 222. — Le président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive.

Art. 223. — Il peut saisir la chambre d'accusation, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention préventive.

### Section 3. — Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire.

Art. 224. — La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité, à l'exclusion des magistrats désignés à l'article 16, des maires et de leurs adjoints.

Art. 225. — Elle est saisie soit par le procureur général, soit par son président.

Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Art. 226. — La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour d'appel.

Il peut se faire assister par un avocat.

Art. 227. — La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires, qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction sur tout l'ensemble du territoire.

Art. 228. — Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Art. 229. — Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.

Art. 230. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux inspecteurs et aux agents assermentés des Eaux et Forêts.

## LIVRE II

### DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

#### TITRE PREMIER

#### DE LA COUR D'ASSISES

##### CHAPITRE PREMIER

##### DE LA COMPETENCE DE LA COUR D'ASSISES

Art. 231. — La cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation.

Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation.

##### CHAPITRE II

##### DE LA TENUE DES ASSISES

Art. 232. — Il est tenu au siège de chaque tribunal de première instance, des assises, pour le jugement des affaires instruites dans le ressort de ce tribunal.

Art. 233. — Le premier président peut, sur réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit formé autant de sections d'assises que les besoins du service l'exigent.

Art. 234. — Exceptionnellement, un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, peut fixer le siège de la cour d'assises dans la ville où existe une section de tribunal.

Art. 235. — La tenue des assises a lieu tous les trois mois.

Art. 236. — Le premier président de la cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.

Art. 237. — La date de l'ouverture de chaque session d'assises ordinaire ou supplémentaire est fixée, après avis du procureur général, par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

Cette ordonnance est portée à la connaissance du tribunal, siège de la cour d'assises, par les soins du procureur général, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 238. — Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d'assises, sur proposition du ministère public.

Art. 239. — Le ministère public avise l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître.

#### CHAPITRE III

#### DE LA COMPOSITION DE LA COUR D'ASSISES

Art. 240. — La cour d'assises comprend : la cour proprement dite et les jurés.

Art. 241. — Les fonctions du ministère public y sont exercées dans les conditions définies aux articles 34 et 39.

Toutefois, le procureur général peut déléguer auprès d'une cour d'assises un magistrat du ministère public autre que celui qui exerce ses fonctions près le tribunal siège de la cour d'assises.

Art. 242. — La cour d'assises est, à l'audience, assistée d'un greffier.

Au siège de la cour d'appel, les fonctions du greffe sont exercées par le greffier en chef ou un greffier de la cour d'appel.

Dans les autres localités, elle le sont par le greffier en chef ou un greffier du tribunal de première instance ou de la section de tribunal.

#### Section 1. — De la cour.

Art. 243. — La cour proprement dite comprend : le président et deux conseillers.

##### Paragraphe premier. — Du président.

Art. 244. — La cour d'assises est présidée par un président de chambre ou par un conseiller de la cour d'appel.

Art. 245. — Pour la durée de chaque trimestre et pour chaque cour d'assises, le président est désigné par l'ordonnance du premier président qui fixe la date d'ouverture des sessions.

Art. 246. — En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le président des assises est remplacé par ordonnance du premier président.

Si l'empêchement survient au cours de la session, le président des assises est remplacé par le conseiller de la cour d'assises du rang le plus élevé.

Art. 247. — Le premier président peut présider la cour d'assises chaque fois qu'il le juge convenable.

##### Paragraphe 2. — Des conseillers de la cour d'assises.

Art. 248. — Les conseillers sont au nombre de deux.

Toutefois, il peut leur être adjoint un ou plusieurs conseillers supplémentaires, si la durée ou l'importance de la session rendent cette mesure nécessaire.

Les conseillers supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un conseiller titulaire, constaté par ordonnance motivée du président de la cour d'assises.

Art. 249. — Les conseillers sont choisis soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les président, vice-présidents ou juges du tribunal de première instance ou de la section du tribunal du lieu de la tenue des assises.

Art. 250. — Les conseillers sont désignés par le premier président pour la durée d'un trimestre et pour chaque cour d'assises, dans les mêmes formes que le président.

Art. 251. — En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, les conseillers sont remplacés par ordonnance du premier président.

Si l'empêchement survient au cours de la session, les conseillers sont remplacés par ordonnance du président de la cour d'assises et choisis parmi les magistrats du siège de la cour d'appel ou du tribunal ou de la section de tribunal, siège de la cour d'assises.

Art. 252. — Lorsque la session est ouverte, le président de la cour d'assises peut, s'il y a lieu, désigner un ou plusieurs conseillers supplémentaires.

Art. 253. — Ne peuvent faire partie de la cour en qualité de président ou de conseiller les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour d'assises ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

#### Section 2. — Des jurés.

Art. 254. — Le collège des jurés est composé de citoyens désignés conformément aux dispositions des articles suivants.

##### Paragraphe premier. — Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré.

Art. 255. — Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

Art. 256. — Sont incapables d'être juré :

1° Les individus condamnés pour crime ;

2° Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du code pénal ;

3° Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit quelconque, à l'exception :

a) Des condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

b) Des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont, cependant, la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ;

4° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;

5° Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes révoqués de leurs fonctions ;

6° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;

7° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux ivoiriens, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en Côte d'Ivoire.

8° Les aliénés, interdits ou internés, ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire ;

9° Ceux auxquels les fonctions de jurés ont été interdites par décisions de justice ;

10° Pendant cinq ans seulement, à compter du jugement définitif ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois, sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article, ou à une amende au moins égale à 50.000 francs.

Art. 257. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles énumérées ci-après :

1° Membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du conseil supérieur de la magistrature, et du conseil économique et social ;

2° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, membre d'un cabinet ministériel, préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture, chef de circonscription administrative, magistrat de l'ordre judiciaire ou de la Cour suprême ;

3° Fonctionnaire des services de police et des forces publiques nationales, militaire de l'armée de terre, de mer ou de l'air en activité de service, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions directes ou indirectes et des Eaux et Forêts.

Nul ne peut être juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

Art. 258. — Les septuagénaires et les ministres du culte sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

##### Paragraphe 2. — De la formation du jury.

Art. 259. — Il est établi annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises une liste du jury criminel.

Art. 260. — Cette liste comprend pour la cour d'assises tenue au siège de la cour d'appel :

1° Une liste principale de 60 noms de personnes ayant leur résidence dans le ressort du tribunal de première instance d'Abidjan ;

2° Une seconde liste supplémentaire de 24 noms de personnes résidant dans la commune d'Abidjan.

Art. 261. — Cette liste comprend pour les autres cours d'assises :

1° Une liste principale de 50 noms de personnes ayant leur résidence dans le ressort des tribunaux de première instance sièges de ces cours d'assises ;

2° Une liste supplémentaire de 18 noms de personnes ayant leur résidence dans la localité où siège le tribunal de première instance.

Art. 262. — Dans le cas prévu à l'article 234, les jurés sont choisis sur les listes prévues aux deux articles précédents.

Art. 263. — Au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, les préfets établissent les listes définies aux articles 260 et 261, et les transmettent avant le 1<sup>er</sup> décembre aux procureurs de la République du ressort qui les font parvenir au procureur général près la cour d'appel.

Art. 264. — Les listes des jurés près la cour d'assises sont définitivement arrêtées avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Elles sont publiées au « Journal officiel ».

Art. 265. — Chaque liste de jurés, arrêtée par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, comprend, par ordre alphabétique :

- 1° 36 noms pris sur la liste principale ;
- 2° 12 noms pris sur la liste supplémentaire ;

Art. 266. — Les procureurs de la République sont tenus d'informer immédiatement le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur les listes annuelles.

Art. 267. — Le préfet notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste le concernant, dans les quinze jours de l'établissement de cette liste.

#### CHAPITRE IV

##### DE LA PROCEDURE PREPARATOIRE AUX SESSIONS D'ASSISES

###### Section 1. — Des actes obligatoires.

Art. 268. — L'arrêt de renvoi est notifié à l'accusé.

Il lui en est laissée copie.

Cette notification doit être faite à personne si l'accusé est détenu. Dans le cas contraire, elle est faite dans les formes prévues au titre IV du présent livre.

Art. 269. — Dès que l'arrêt de renvoi est rendu, l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se tiennent les assises.

Art. 270. — Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, on procède contre lui par contumace.

Art. 271. — Si l'affaire ne doit pas être jugée au siège de la cour d'appel, le dossier de la procédure est renvoyé par le procureur général au procureur de la République près le tribunal de première instance où se tiennent les assises.

Les pièces à conviction sont transportées au greffe de ce tribunal.

Art. 272. — Le président de la cour d'assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise du dossier au procureur de la République et des pièces à conviction au greffe.

Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 150, alinéa 2.

Lorsque les assises ont lieu ailleurs qu'à Abidjan, cette formalité est remplie par le président du tribunal de première instance ou le juge de la section du lieu de la session, suivant le cas.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

Art. 273. — Le président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu notification de l'arrêt de renvoi.

Art. 274. — L'accusé est ensuite invité à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense.

Si l'accusé ne choisit pas son conseil, le président ou son remplaçant lui en désigne un d'office.

Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un conseil.

Art. 275. — Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau.

Les avocats inscrits à un barreau étranger ne peuvent être désignés que s'il existe une convention de réciprocité entre la République de Côte d'Ivoire et leur pays d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, le président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

Art. 276. — L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 272 et 275 est constaté par un procès-verbal que signent le président ou son remplaçant, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.

Art. 277. — Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de quinze jours après l'interrogatoire par le président de la cour d'assises. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

L'accusé ne cesse pas de pouvoir communiquer librement avec son conseil.

Le conseil peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

Art. 279. — Il est délivré gratuitement à chacun des accusés copie des procès-verbaux constatant l'infraction ; des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

Art. 280. — L'accusé et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie toutes pièces de la procédure.

Art. 281. — Le ministère public et la partie civile notifient à l'accusé, l'accusé notifie au ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

L'exploit de notification doit mentionner les nom, prénoms, profession et résidence de ces témoins.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent ; sauf au ministère public à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.

Art. 282. — La liste des jurés, telle qu'elle a été arrêtée conformément aux prescriptions de l'article 265 est notifiée à chaque accusé au plus tard l'avant-veille du tirage au sort.

###### Section 2. — Des actes facultatifs ou exceptionnels.

Art. 283. — Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé soit par le président, soit par un de ses assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions du chapitre premier du titre III du livre premier doivent être observées.

Art. 284. — Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au parquet de la cour d'assises et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition des parties qui sont avisées de leur dépôt par les soins du parquet.

Le procureur général peut, à tout moment, requérir communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Art. 285. — Lorsqu'à raison d'un même crime plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

Art. 286. — Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques-unes de ces infractions.

Art. 287. — Le président peut, sur réquisition conforme du ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

#### CHAPITRE V

#### DE L'OUVERTURE DES SESSIONS

##### Section 1. — Du tirage au sort des jurés.

Art. 288. — Au siège de chaque cour d'assises, dix jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture de la session, le président de la cour d'assises tire au sort, sur la liste principale, les noms de six jurés titulaires et de trois jurés suppléants pour le service de la session.

Au siège des autres juridictions cette formalité peut être accomplie, en l'absence du président de la cour d'assises, par le président de la juridiction de première instance.

Art. 289. — Le président de la cour d'appel peut, en raison de l'importance ou du nombre élevé des affaires inscrites au rôle de la session, ordonner que les six jurés titulaires et les trois jurés suppléants nécessaires au service de la session seront remplacés par un plusieurs groupes de six jurés titulaires et de trois jurés suppléants dont les noms seront tirés au sort dans les conditions prévues au précédent article.

Lorsque le président de la cour d'appel use de cette faculté, il doit, avant qu'il ne soit procédé au tirage au sort, préciser dans une ordonnance le nombre total des jurés titulaires et des jurés suppléants nécessaires au service de la session et en suivant l'ordre des inscriptions au rôle, le nombre des affaires qui seront soumises à chacun des groupes de six jurés titulaires et de trois jurés suppléants prévus.

Le président de la cour d'assises et les magistrats qui, aux termes de l'article 288 sont chargés de procéder au tirage au sort, dans l'accomplissement de cette formalité doivent se conformer aux dispositions de l'ordonnance précitée.

Art. 290. — Le tirage au sort a lieu en audience publique, en présence du ministère public, des accusés et de leurs défenseurs et des interprètes. La présence des parties civiles régulièrement constituées ou de leurs conseils n'est pas obligatoire.

A cet effet, le président chargé du tirage, dispose un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des jurés du ressort écrits sur autant de bulletins.

Le ou les accusés peuvent renoncer à assister au tirage au sort.

Art. 291. — Ne sont point mis dans l'urne les noms des jurés qui auraient fait le service pendant la session précédente.

Art. 292. — Si, parmi les jurés inscrits sur la liste principale, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude exigées par les articles 255 et 256, ou qui se trouvent dans un des cas d'incapacité, d'incompatibilité ou de dispense prévus par les articles 257 et 258, le président ordonne que leurs noms soient rayés de la liste.

Il en est de même en ce qui concerne les noms des jurés décédés.

Si à la suite de l'application des deux alinéas précédents, il reste moins de vingt jurés disponibles, ce nombre est complété par les jurés de la liste supplémentaire, désignés par tirage au sort. Cette opération terminée, le magistrat tire successivement chaque bulletin de l'urne et lit le nom qui s'y trouve inscrit.

Art. 293. — L'accusé ou son conseil d'abord, le ministère public ensuite, récusent tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-dessous. L'accusé, son conseil ou le ministère public ne peuvent exposer leurs motifs de récusation.

L'accusé ne peut récuser plus de cinq jurés, le ministère public plus de trois.

S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations ; ils peuvent les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé.

Si les accusés ou leurs conseils ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils font les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le sont pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Les accusés ou leurs conseils peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

Art. 294. — La liste des jurés de la session est définitivement formée lorsque le magistrat chargé du tirage a obtenu, par le sort, le nombre de jurés titulaires et suppléants nécessaires aux termes de l'article 288, sans qu'il y ait eu de récusation ou lorsque les récusations auront été exercées conformément à l'article précédent.

Procès-verbal du tout est dressé par le greffier et signé du magistrat qui a présidé au tirage.

Art. 295. — Sept jours au moins avant l'ouverture des assises, notification est faite, à chacun des jurés désignés par le sort, du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la cour d'assises.

Cette notification est faite par le ministère public près le tribunal du lieu où s'est fait le tirage au sort.

Elle contient sommation de se trouver au jour, lieu et heure indiqués pour l'ouverture des assises.

Art. 296. — A défaut de notification à la personne, elle est faite à son domicile, ainsi qu'au maire ou à l'adjoint, ou au chef de circonscription administrative. Celui de ces fonctionnaires qui a reçu la notification est tenu d'en donner communication au juré qu'elle concerne.

Art. 297. — En ce qui concerne les autres groupes de jurés appelés à remplacer le premier dans les conditions prévues à l'article 289, l'extrait du procès-verbal doit contenir sommation de se trouver au jour, lieu et heure où sera appelée la première affaire qui, suivant les dispositions de l'ordonnance, doit être soumise à leur examen.

Section 2. — De la révision de la liste des jurés de la session.

Art. 298. — Aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, la cour prend séance.

Le greffier procède à l'appel des jurés inscrits sur la liste conformément à l'article 288.

La cour statue sur le cas des jurés absents.

Art. 299. — Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la citation qui lui est notifiée, est condamné par la cour à une amende, laquelle est, pour la première fois, de 10.000 francs, la cour ayant la faculté de la réduire de moitié, pour la seconde fois de 20.000 francs et, pour la troisième fois, de 50.000 francs.

Art. 300. — Les mêmes peines peuvent être prononcées contre les médecins ou tous autres qui auront délivré aux jurés des certificats que la cour aura cru devoir rejeter.

Art. 301. — Les peines portées à l'article 299 sont applicables à tout juré qui, même ayant déféré à la citation, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la cour.

Art. 302. — Si, à l'ouverture de la session, un ou deux jurés n'ont pas satisfait à la citation, ils sont remplacés par le ou les jurés suppléants désignés par le sort conformément à l'article 288 et, si le nombre nécessaire n'est pas atteint, par voie de nouveau tirage au sort sur la liste supplémentaire.

Le juré supplémentaire ainsi désigné par ce nouveau tirage au sort est tenu de faire le service des assises lors même qu'il l'aurait fait pendant la session précédente.

Art. 303. — Lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la cour d'assises peut désigner, avant l'ouverture de l'audience, un ou deux jurés supplémentaires, pris parmi les jurés suppléants dans l'ordre du tirage au sort, qui assistent aux débats.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des six jurés qui composent normalement la cour seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils seront remplacés par les jurés supplémentaires.

Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires ont été appelés par le sort.

Art. 304. — Le président adresse aux jurés, debouts et découverts le discours suivant : « Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions. »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : « Je le jure. »

Art. 305. — Le président déclare le jury définitivement constitué.

CHAPITRE VI  
DES DEBATS

Section 1. — Dispositions générales.

Art. 306. — Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.

Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 316.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Art. 307. — Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la cour d'assises.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Art. 308. — Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques, est interdit sous peine d'une amende de 36.000 à 9 millions de francs, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV.

Art. 309. — Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Art. 310. — Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Art. 311. — Les magistrats membres de la cour et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

Art. 312. — Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

L'accusé ou son conseil peut poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux coaccusés, aux témoins et à la partie civile. La partie civile ou son conseil peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

Art. 313. — Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la cour est tenue de lui donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Art. 314. — Lorsque la cour ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l'instruction ni le jugement ne sont arrêtés, ni suspendus.

Art. 315. — L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la cour est tenue de statuer.

Art. 316. — Tous incidents contentieux sont réglés par la cour, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

### Section 2. — De la comparution de l'accusé.

Art. 317. — A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 274 ne se présente pas, le président en commet un d'office.

Art. 318. — L'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Art. 319. — Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président, et assisté de la force publique. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Art. 320. — Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la cour ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier de la cours d'assises, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui sont tous réputés contradictoires.

Art. 321. — Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Art. 322. — Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 321.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la cour ; il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 320, alinéa 2.

### Section 3. — De la production et de la discussion des preuves.

Art. 323. — Lorsque le conseil de l'accusé n'est pas inscrit à un barreau, le président l'informe qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Art. 324. — Le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 281.

L'huissier de service fait appel de ces témoins.

Art. 325. — Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 326. — Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la cour peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la cour pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y est contraint, même par corps, sur la réquisition du ministère public, par l'arrêt qui renvoie les débats à la session suivante.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné par la cour à la peine portée à l'article 107.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou à son domicile. La cour statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

Art. 327. — Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi.

Il ordonne au greffier de lire cet arrêt à haute et intelligible voix.

Art. 328. — Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Art. 329. — Les témoins appelés par les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été assignés, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 281.

Art. 330. — Les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié ou qui leur aurait été irrégulièrement notifié.

La cour statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Art. 331. — Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou



alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ». Cela fait, les témoins déposent oralement.

Sous réserve des dispositions de l'article 309, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

Art. 332. — Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.

Le ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l'article 312.

Art. 333. — Le président fait dresser d'office ou à la requête des parties, par le greffier, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

Art. 334. — Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

Art. 335. — Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :

1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;

2° Du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;

3° Des frères et sœurs ;

4° Des alliés aux mêmes degrés ;

5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;

6° De la partie civile ;

7° Des enfants au-dessous de l'âge de seize ans.

Art. 336. — Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Art. 337. — La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le président en avertit la cour d'assises.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Art. 338. — Le ministère public, ainsi que la partie civile et l'accusé, peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Art. 339. — Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

Art. 340. — Pendant l'examen, les magistrats et les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Art. 341. — Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux autres membres de la cour et aux jurés.

Art. 342. — Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et, en outre, de demeurer dans la salle d'audience jusqu'à prononcé de l'arrêt de la cour d'assises. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture de l'arrêt de la cour d'assises, ou, dans le cas de renvoi à une autre session, le président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé par application de l'article 333.

Art. 343. — En tout état de cause la cour peut ordonner d'office, ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Art. 344. — Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être pris parmi les juges composant la cour, les jurés, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Art. 345. — Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

**Art. 346.** — Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu. Le ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

#### Section 4. — De la clôture des débats.

**Art. 347.** — Le président déclare les débats terminés.

Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

**Art. 348.** — Avant que la cour d'assises ne se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :

« La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? »

**Art. 349.** — Le président fait retirer l'accusé de la salle d'audience.

Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre de délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.

Le président déclare l'audience suspendue.

### CHAPITRE VII DU JUGEMENT

#### Section 1. — De la délibération de la cour d'assises.

**Art. 350.** — Les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations.

Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

**Art. 351.** — La cour et les jurés délibèrent puis votent sur la culpabilité et la peine.

**Art. 352.** — Lorsque la cour d'assises prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

La cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

**Art. 353.** — Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la cour d'assises prononce l'acquiescement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la cour d'assises prononce son absolution.

#### Section 2. — De la décision sur l'action publique.

**Art. 354.** — La cour d'assises rentre ensuite dans la salle d'audience. Le président fait comparaître l'accusé, donne lecture de l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquiescement.

Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président ; il est fait mention de cette lecture dans l'arrêt.

Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Au cas où l'accusé est acquitté en raison de son état de démenée au moment des faits, la cour peut mettre à sa charge, tout ou partie des dépens envers l'Etat.

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé de l'arrêt, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la cour doit, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La cour fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

A défaut de décision de la cour sur l'application de l'alinéa précédent, il est statué sur ce point par la chambre d'accusation.

**Art. 355.** — Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

**Art. 356.** — Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

**Art. 357.** — Lorsque dans le cours des débats des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins des poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit, par la force publique conduit sans délai devant le procureur de la République du siège de la cour d'assises qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

**Art. 358.** — S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale, autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, la cour statue sur la nouvelle qualification.

**Art. 359.** — Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

#### Section 3. — De la décision sur l'action civile.

**Art. 360.** — Après que la cour d'assises s'est prononcée sur l'action publique, la cour, sans l'assistance des jurés, statue sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le ministère public ont été entendus.

La cour peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations, et où le ministère public est ensuite entendu.

**Art. 361.** — La partie civile, dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

Art. 362. — La cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la cour d'assises est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Art. 363. — L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

Art. 364. — La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée de la cour.

#### Section 4. — De l'arrêt et du procès-verbal.

Art. 365. — Le greffier écrit l'arrêt ; les textes des lois appliqués y sont indiqués.

Art. 366. — La minute de l'arrêt rendu après délibération de la cour d'assises ainsi que la minute des arrêts rendus par la cour sont signés par le président et le greffier.

Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du ministère public.

Art. 367. — Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par ledit greffier.

Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt.

Art. 368. — A moins que le président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande des parties, il n'est fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice, toutefois, de l'exécution de l'article 333 concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

Art. 369. — Les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises sont réunies et déposés au greffe du tribunal siège de ladite cour.

Toutefois, les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises du département où siège la cour d'appel restent déposées au greffe de ladite cour.

## TITRE II

### DU JUGEMENT DES DELITS

#### CHAPITRE PREMIER

#### DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

##### Section 1. — De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel.

###### Paragraphe premier. — Dispositions générales.

Art. 370. — Le tribunal correctionnel connaît des délits. Sont des délits les infractions que la loi punit d'une peine de plus de onze jours d'emprisonnement ou 36.000 francs d'amende.

Le tribunal correctionnel connaît également des crimes dont il est saisi par la chambre d'accusation conformément aux dispositions de l'article 214, alinéa 3.

Art. 371. — Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Le tribunal du lieu de la détention d'un condamné n'est compétent que dans les conditions prévues au titre VI du livre IV, relatif aux renvois d'un tribunal à un autre.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 203.

Art. 372. — La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

Art. 373. — Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'exerce d'un droit réel immobilier.

Art. 374. — Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'article 558.

Art. 375. — L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise les débats sont continués.

Art. 376. — Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ou à la requête d'une des parties.

Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, en dehors des règles prescrites par les art. 378, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par application de la procédure de flagrant délit prévue par les articles 382 à 386.

Art. 378. — L'avertissement délivré par le ministère public dispense de citation, s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique le délit poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Art. 379. — La citation est délivrée dans les délais et formes prévus par les articles 543 et suivants.

Art. 380. — Toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience.

Art. 381. — La partie civile, qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif, fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

Paragraphe 2. — Du flagrant délit.

Art. 382. — L'individu, arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République, conformément à l'article 70 du présent code, est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal.

Art. 383. — Si ce jour-là il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement réuni.

Si cette réunion est impossible, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Art. 384. — Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées au articles 429 à 432.

Art. 385. — La personne déférée en vertu de l'article 382 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Art. 386. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté provisoire, avec ou sans caution.

Art. 387. — Le tribunal est tenu de juger l'affaire dans les quinze jours de la première audience, même si le dossier judiciaire n'a pas été produit en temps utile.

Dans ce dernier cas, le procureur de la République du lieu de naissance du prévenu, dûment avisé, requiert du président du tribunal la condamnation du greffier en chef à une amende de 2.000 francs.

Toutefois, en cas d'excuse reconnue valable, le greffier pourra être déchargé de cette condamnation.

### Section 2. — De la composition du tribunal et de la tenue des audiences.

Art. — 388. — Le tribunal correctionnel est présidé par le président du tribunal ou l'un des juges.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur ou l'un de ses substituts ; toutefois dans les sections des tribunaux la présence d'un magistrat du ministère public n'est pas obligatoire ; les fonctions du greffe sont exercées par un greffier du tribunal ou de la section du tribunal.

Art. 389. — Le nombre des audiences correctionnelles est déterminée à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités. Il peut être également tenu des audiences foraines.

### Section 3. — De la publicité et de la police de l'audience.

Art. 390. — Les audiences sont publiques.

Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis clos.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 450, alinéa 4.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Art. 391. — Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Art. 392. — Le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Art. 393. — Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques, est interdit sous peine d'une amende de 36.000 à 9 millions de francs, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV.

Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Art. 395. — Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 394.

Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal ; il est alors reconduit à l'audience où le jugement est rendu en sa présence.

### Section 4. — Des débats.

Paragraphe premier. — De la comparution du prévenu.

Art. 396. — Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Art. 397. — Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, et à défaut d'un interprète assermenté, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt-et-un an au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant les tribunaux, les greffiers d'audience, les parties et les témoins.

Art. 398. — Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Art. 399. — Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

Art. 400. — Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans les cas prévus par les articles 550 alinéa 3, 551 et 553.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé contradictoirement.

Art. 401. — Toute mention inexacte dans les exploits de citation est passible des peines portées à l'article 560 du présent code.

Art. 402. — Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux années peut, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, son défenseur est entendu.

Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.

Art. 403. — Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation, la décision, au cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut.

Art. 404. — Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

Art. 405. — Les dispositions de l'article 402 alinéas 1 et 2, sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

Art. 406. — La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Art. 407. — Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à

cet effet, accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le débat est repris après citation nouvelle du prévenu, et les dispositions de l'article 402, alinéas 1 et 2, sont applicables, quel que soit le taux de la peine encourue. Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement.

Art. 408. — Le prévenu qui comparait à la faculté de se faire assister par un défenseur.

Le défenseur ne peut être choisi que parmi les avocats inscrits au barreau de Côte d'Ivoire.

Les avocats inscrits à d'autres barreaux peuvent plaider devant les juridictions de Côte d'Ivoire si l'Etat dont ils sont originaires est lié à la Côte d'Ivoire par une convention de réciprocité.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il encourt la peine de la relégation.

Paragraphe 2. — De la constitution de la partie civile et de ses effets.

Art. 409. — Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Art. 410. — La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Art. 411. — Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience.

Art. 412. — A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

Art. 413. — La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

Art. 414. — Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Art. 415. — La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Art. 416. — La partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.

En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le ministère public ; sauf au

prévenu à demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe comme il est dit à l'article 463.

Art. 417. — Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

Paragraphe 3. — De l'administration de la preuve.

Art. 418. — Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Art. 419. — L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges.

Art. 420. — Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Art. 421. — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Art. 422. — Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Art. 423. — La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil.

Art. 424. — Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre II du livre IV.

Art. 425. — Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 156 à 158 et 160 à 169.

Art. 426. — Les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 543 et suivants.

Art. 427. — Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 396, le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 428. — Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Art. 429. — Le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut être, sur réquisitions du ministère public, condamné par le tribunal à la peine portée à l'article 107.

Art. 430. — Si le témoin ne comparait pas, et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le tribunal peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire, sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin. Sur la réquisition du ministère public, le jugement qui ordonne le renvoi des débats le condamne, même par corps, au paiement de ces frais.

Art. 431. — Le témoin qui a été condamné à une amende ou aux frais pour non comparution peut, au plus tard dans les cinq jours de la signification de cette décision faite à sa personne ou à son domicile, former opposition.

La voie de l'appel ne lui est ouverte que sur le jugement rendu sur cette opposition.

Art. 432. — Le témoin qui a été condamné pour refus de prêter serment ou de déposer peut interjeter appel.

Art. 433. — Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

Art. 434. — Lorsqu'un témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment la langue française, les dispositions des articles 397 et 398 sont applicables.

Art. 435. — Les témoins déposent ensuite séparément.

Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins.

Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, les personnes, proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

Art. 436. — Les témoins, doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s'ils sont à leur service.

Le cas échéant, le président leur fait préciser quelles relations ils ont, ou ont eu, avec le prévenu, la personne civilement responsable, ou la partie civile.

Art. 437. — Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 439. — Sont reçues dans les mêmes conditions les dépositions :

1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant du prévenu ou de l'un des prévenus présents et impliqués dans la même affaire ;

2° Du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;

3° Des frères et sœurs ;

4° Des alliés aux mêmes degrés ;

5° Du mari, ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce.

Art. 440. — Toutefois, les personnes visées aux articles 438 et 439 peuvent être entendues sous serment lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'y sont opposés.

Art. 441. — Le témoin, qui a prêté serment n'est pas tenu de le renouveler, s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.

Le président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

Art. 442. — La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président en avertit le tribunal.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut aussi être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties, ou du ministère public.

Art. 443. — Les témoins déposent oralement.

Toutefois, ils peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du président.

Art. 444. — Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

Art. 445. — Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires, et s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le président n'en décide autrement.

Le ministère public, ainsi que la partie civile et le prévenu, peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

Art. 446. — Au cours des débats, le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Art. 447. — Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Art. 448. — Si d'après les débats la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal, qui l'entendra à nouveau, s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors la salle d'audience.

Après lecture du jugement sur le fond, le tribunal ordonne sa conduite devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information pour faux témoignage.

Il est dressé séance tenante par le tribunal, après la lecture du jugement sur le fond, un procès-verbal des faits ou des dires d'où peut résulter le faux témoignage.

Ce procès-verbal et une expédition des notes d'audience sont transmis sans délai au procureur de la République.

Paragraphe 4. — De la discussion par les parties.

Art. 449. — Le procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d'y répondre.

Art. 450. — Le prévenu, les autres parties et leurs conseils, peuvent déposer des conclusions.

Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsque une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

Art. 451. — L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, la personne civilement responsable s'il y a lieu et le prévenu présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 452. — Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal fixe, par jugement, le jour où ils seront continués.

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître, sans aucune citation, à l'audience de renvoi.

Section 5. — Du jugement.

Art. 453. — Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Art. 454. — S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 151 à 155.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 115 à 119.

Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Art. 455. — Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine.

Il statue, par même jugement, sur l'action civile, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués.

L'exécution de cette décision ne peut être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par le prévenu appelant à l'audience de la juridiction d'appel, sur assignation à bref délai délivrée à la ou les parties civiles.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision, exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 456. — Dans le cas visé à l'article 455, premier alinéa, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de six mois d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, réduit la peine à moins de six mois d'emprisonnement.

Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la cour réduit la peine d'emprisonnement à moins de six mois.

Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté, par décision spéciale et motivée, de donner main-levée de ces mandats.

En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.

En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues par les articles 482 et 483, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi le prévenu doit être mis en liberté d'office.

S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la main-levée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former une demande de mise en liberté provisoire dans les conditions prévues par les articles 142 et 143.

Art. 457. — Si le tribunal régulièrement saisi d'un fait qualifié délit par la loi, estime, au résultat des débats, que ce fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu sur l'action civile.

Art. 458. — Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.

Art. 459. — Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutive, le tribunal prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 455 alinéas 2 et 3.

Art. 460. — Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 461. — Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Art. 462. — Est, nonobstant appel, mis en liberté, immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée, sous réserve de l'application de l'article 495.

Art. 463. — Dans le cas prévu par l'article 461, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne acquittée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

Art. 464. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civilement responsable les condamne aux frais et dépens envers l'Etat. Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps.

Il en est de même au cas de transaction ayant éteint l'action publique, conformément à l'article 6, et au cas d'absolution, sauf si le tribunal, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais.

La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

Art. 465. — Au cas d'acquiescement, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès.

Toutefois, si le prévenu est acquitté à raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens.

Art. 466. — La partie civile qui succombe est tenue des frais. Il en est de même dans le cas visé par l'article 416.

Le tribunal peut, toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

Art. 467. — Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le tribunal peut, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixe lui-même le montant des frais dont est alors déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

Art. 468. — Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. A défaut de décision sur l'application des articles 464 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé, conformément aux règles établies en matière d'incidents d'exécution, et compléter son jugement sur ce point.

Art. 469. — Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice.

Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

Art. 470. — Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice, peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.

Seuls, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.



Art. 471. — Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à la décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

Art. 472. — Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il surseoit jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 473. — Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public et de la part du prévenu, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

La cour ne peut être saisie qu'après que le tribunal a statué au fond.

Art. 474. — Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Sa décision peut être déférée à la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 473.

Art. 475. — Lorsque la cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 469 à 472.

Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 474.

Art. 476. — Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles.

Il est donné lecture du jugement par le président.

Art. 477. — La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendu ; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée, le cas échéant.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

### Section 6. — Du jugement par défaut et de l'opposition.

#### Paragraphe premier. — Du défaut.

Art. 478. — Sauf les cas prévus par les articles 400, 402, 405, 406, 407 et 415, toute personne régulièrement citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 403.

Art. 479. — Le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 543 et suivants.

#### Paragraphe 2. — De l'opposition.

Art. 480. — Le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution.

Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.

Art. 481. — L'opposition est notifiée, par tous moyens, au ministère public, à charge par lui d'en aviser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la partie civile.

Dans le cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, le prévenu doit adresser la notification directement à la partie civile.

Art. 482. — Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de cette signification : dix jours si le prévenu réside sur le territoire de la République, un mois dans les autres cas.

Art. 483. — Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet : dix jours si le prévenu réside en Côte d'Ivoire, un mois dans les autres cas.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas, soit de l'avis constatant remise de la lettre recommandée prévue aux articles 550, alinéa 3, et 551, alinéa 2, soit d'un acte d'exécution quelconque, ou de l'avis donné conformément à l'article 553, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

Art. 484. — La personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut à leur encontre, dans les délais fixés à l'article 482, lesquels courent à compter de la signification du jugement, quelqu'en soit le mode.

#### Paragraphe 3. — De l'itératif défaut.

Art. 485. — L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 543 et suivants.

Art. 486. — Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

## CHAPITRE II

### DE LA COUR D'APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

#### Section 1. — De l'exercice du droit d'appel.

Art. 487. — Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 488. — Toutefois, l'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents et exceptions, ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement.

Le greffier du tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel, dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le président du tribunal, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir l'appel si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Dans tous les cas, la partie qui aura manifesté sa volonté d'appeler d'un jugement dans les délais légaux conservera le droit de renouveler son appel après la décision sur le fond.

Art. 489. — L'appel est porté à la cour d'appel.

Art. 490. — La faculté d'appeler appartient :

- 1° au prévenu ;
- 2° à la personne civilement responsable ;
- 3° à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- 4° au procureur de la République ;
- 5° aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
- 6° au procureur général près la cour d'appel.

Art. 491. — Sauf dans le cas prévu à l'article 500, l'appel est interjeté dans le délai de quinze jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode :

1° Pour la partie qui après débat contradictoire n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé.

2° Pour le prévenu qui n'a pas comparu, dans les conditions prévues par l'article 402, alinéa 4.

Il en est de même dans le cas prévu à l'article 400.

Art. 492. — Toutefois, l'appel par le procureur de la République des jugements rendus par les sections de tribunaux est recevable dans le délai d'un mois à compter du prononcé.

Art. 493. — Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

Art. 494. — En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Art. 495. — Dans les procédures intéressant la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ou des faits de propagande de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, ou à inciter les citoyens à enfreindre les lois du pays, ou dans les affaires à propos desquelles la mise en liberté du prévenu est susceptible d'entraîner des désordres, émeutes ou attroupements, et lorsque le prévenu détenu a été acquitté, absous, condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, soit à une peine couvrant la prévention, le procureur de la République peut décerner mandat de dépôt.

Ce mandat doit nécessairement être délivré avant mise en liberté de l'intéressé et contenir mention de l'appel interjeté obligatoirement dans le même temps par le procureur de la République.

Le procureur de la République transmet immédiatement le dossier au procureur général qui saisit la cour dans les vingt-quatre heures de sa réception.

La cour d'appel siégeant en chambre du conseil est tenue de statuer sur le maintien en détention dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Au cas du maintien du mandat de dépôt, la cour devra statuer sur le fond dans le mois de la réception du dossier.

Le prévenu peut être présent ou représenté devant la cour d'appel.

Art. 496. — Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté provisoire en conformité des articles 142 et 143, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures.

Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République, et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel.

Art. 497. — L'appel a lieu, soit par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué, dans les délais ci-dessus, soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou télégramme adressé au greffier de cette juridiction. Le greffier, sur le registre des appels, dresse procès-verbal de réception de la lettre ou du télégramme d'appel. La date d'envoi portée sur le cachet de la poste est considérée comme date d'appel.

La partie qui a interjeté appel par lettre ou par télégramme doit ensuite dans le même temps régulariser son appel au greffe de la juridiction répressive la plus proche. Le greffier qui a dressé l'acte le transmet sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

En ce qui concerne les jugements par les juges des sections le procureur fait sa déclaration au greffe de son tribunal qui en transmet expédition sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

En cas d'appel au siège de la juridiction qui a statué, la déclaration d'appel doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer il en sera fait mention par le greffier.

La déclaration est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Art. 498. — Lorsque l'appelant est détenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il remet au surveillant chef de la maison d'arrêt ; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le surveillant chef certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé, et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 497, alinéa 5 et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. 499. — Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal ; elle est signée de l'appelant ou d'un avocat inscrit à un barreau.

La requête, ainsi que les pièces de la procédure sont envoyées par le procureur de la République au parquet de la cour dans le plus bref délai.

Si le prévenu est en état d'arrestation, il est également dans le plus bref délai et par ordre du procureur de la République, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siège la cour d'appel.

Art. 500. — Le procureur général forme son appel par notification, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement.

Art. 501. — Pendant les délais d'appel, à l'exception du délai prévu à l'article précédent, et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 456, alinéas 2 et 3, 462 et 667.

Art. 502. — L'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 508.

La cour doit statuer dans les trois mois de la déclaration d'appel.

### Section 2. — De la composition de la chambre des appels correctionnels.

Art. 503. — La chambre des appels correctionnels est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou par un de ses avocats généraux ou de ses substituts ; celles du greffe par un greffier de la cour d'appel.

Art. 504. — Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année suivante par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.

### Section 3. — De la procédure devant la chambre des appels correctionnels.

Art. 505. — Les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 506. — L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller ; le prévenu est interrogé.

Les témoins ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition. Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 507. — Si la cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel, bien que recevable n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du Trésor.

Art. 508. — La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmen en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.

Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

Art. 509. — Si le jugement est réformé parce que la cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu acquitté demande des dommages-intérêts, dans les conditions prévues à l'article 463, il porte directement sa demande devant la cour d'appel.

Art. 510. — Si le jugement est réformé parce que la cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolue, elle se conforme aux dispositions de l'article 459.

Art. 511. — Si le jugement est annulé parce que la cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Art. 512. — Si le jugement est annulé parce que la cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la cour d'appel se déclare incompétente. Elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 513. — Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour évoque et statue sur le fond.

## TITRE III

### DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

#### CHAPITRE PREMIER

##### DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Art. 514. — Le tribunal de simple police connaît des contraventions.

Sont des contraventions les infractions que la loi punit d'une peine de 10 jours d'emprisonnement ou au-dessous, ou de 36.000 francs d'amende ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur.

Art. 515. — La connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal de simple police du ressort dans l'étendue duquel elles ont été commises.

Les articles 372 à 376 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de simple police.

Art. 516. — Le tribunal de simple police est constitué par le juge de paix et un greffier.

Lorsqu'il n'existe pas de justice de paix, la connaissance des contraventions est attribuée aux tribunaux de première instance ou aux sections de tribunal.

#### CHAPITRE II

##### DE L'AMENDE DE COMPOSITION

Art. 517. — Avant toute citation devant le tribunal de simple police, le juge dudit tribunal saisi d'un procès-verbal constatant une contravention, peut faire informer le contrevenant de la faculté qu'il a de verser, à titre d'amende de composition, une somme qui est fixée par le juge conformément au mode de calcul déterminé par un décret.

Art. 518. — Si le contrevenant verse le montant de l'amende de composition dans les conditions et délais prévus par ce décret, l'action publique est éteinte.

Le paiement de l'amende implique la reconnaissance de l'infraction.

Il tient lieu de premier jugement pour la détermination de l'état de récidive.

Art. 519. — La décision déterminant le montant de l'amende de composition n'est susceptible d'aucun recours de la part du contrevenant.

Art. 520. — Dans le cas où l'amende de composition n'a pas été payée dans le délai imparti, le tribunal de simple police procède et statue conformément aux dispositions des articles 524 et suivants.

Art. 521. — Les dispositions des articles 517 à 520 ne sont pas applicables dans les cas suivants :

1° Si la contravention constatée expose son auteur soit à la réparation de dommages causés aux personnes et aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;

2° Si l'infraction constatée se cumule avec un délit ou un crime.

Art. 522. — Toutes les contraventions peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur.

En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire, il est procédé conformément aux dispositions des articles 524 et suivants.

Art. 523. — Les dispositions de l'article 522 sont inapplicables dans les cas prévus à l'article 521.

Lorsque l'agent verbalisateur ignorait la qualité de récidiviste du contrevenant, la procédure reste valable. Toutefois, le contrevenant peut être poursuivi ultérieurement devant le tribunal de simple police.

### CHAPITRE III

#### DE LA SAISINE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Art. 524. — Le tribunal de simple police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

Art. 525. — L'avertissement dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique l'infraction poursuivie et vise le texte de loi qui la réprime.

Art. 526. — Les articles 379 à 381 sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

### CHAPITRE IV

#### DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Art. 527. — Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

Art. 528. — Les dispositions des articles 390 à 395, 396 à 398, sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

Toutefois, les sanctions prévues par l'article 394, alinéa 2, ne peuvent être prononcées que par le tribunal cor-

rectionnel, saisi par le ministère public, au vu du procès-verbal dressé par le juge du tribunal de simple police relatant l'incident.

Art. 529. — Sont également applicables les règles édictées par les articles 409 à 417 concernant la constitution de partie civile ; par les articles 418 à 448 à l'administration de la preuve sous réserve de ce qui est dit à l'article 530 ; par les articles 449 à 452 concernant la discussion par les parties ; par l'article 453 relatif au jugement.

Art. 530. — Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Art. 531. — S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du tribunal de simple police, conformément aux articles 115 à 119.

Les dispositions de l'article 454, alinéa 3, sont applicables.

Art. 532. — Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.

Il statue s'il y a lieu sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 455, alinéas 2 et 3.

Art. 533. — Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue un crime ou délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pouvoir ainsi qu'il avisera.

Art. 534. — Si le tribunal de simple police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Art. 535. — Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolue, le tribunal de simple police prononce son absolue et statue s'il y a lieu sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 532.

Art. 536. — Sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police les articles 464 à 477 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements.

### CHAPITRE V

#### DU JUGEMENT PAR DEFAUT ET DE L'OPPOSITION

Art. 537. — Sont applicables devant le tribunal de simple police les dispositions des articles 400 à 405 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable.

Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende le prévenu peut se faire représenter par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.

Art. 538. — Sont également applicables les dispositions des articles 478 et 479 relatives aux jugements par défaut, et 480 à 486 relatives à l'opposition.

## CHAPITRE VI

## DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE

Art. 539. — La faculté d'appeler appartient au prévenu civilement responsable, au procureur de la République, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende supérieure à 6.000 F. Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.

Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.

Dans les affaires poursuivies, à la requête de l'administration des Eaux et Forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Le procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de simple police.

Art. 540. — L'appel des jugements de simple police est porté à la cour d'appel.

Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 491 à 493.

L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels.

Les articles 497 à 499, alinéas premier et 2, sont applicables à l'appel des jugements de simple police.

Art. 541. — Le procureur général forme son appel par notification, soit au prévenu soit à la partie civilement responsable de l'infraction, dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement.

Art. 542. — Les dispositions des articles 501 et 502, 503 à 513, sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de simple police.

La cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement d'incompétence du tribunal de simple police, si elle constate que le fait poursuivi constitue un délit, prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

## TITRE IV

## DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

Art. 543. — Les citations et significations, sauf disposition contraire des lois et règlements, sont faites par exploit d'huissier de justice.

Les notifications sont faites par voie administrative.

L'huissier ne peut instrumenter pour lui-même, pour son conjoint, pour ses parents et alliés et ceux de son conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

Art. 544. — La citation est délivrée à la requête du ministère public ou du juge de paix, de la partie civile et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Art. 545. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de simple police est d'au moins :

— trois jours si la partie citée réside au siège du tribunal ou de la section de tribunal, ou de la justice de paix ;

— cinq jours si elle réside dans le ressort du tribunal, de la section de tribunal, ou de la justice de paix ;

— huit jours si elle réside dans un ressort limitrophe ;

— quinze jours si elle réside dans un autre ressort du territoire de la République de Côte d'Ivoire ;

— deux mois dans tous les autres cas.

Art. 546. — Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :

1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu'il est dit à l'article 374.

Art. 547. — La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du ministère public, du juge de paix ou de la partie civile.

L'exploit contient la date, les nom, prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire.

La personne qui reçoit copie de l'exploit doit signer l'original ; si elle ne veut ou ne peut signer, mention en est faite par l'huissier.

Art. 548. — Lorsque l'huissier trouve, au domicile indiqué dans l'exploit, la personne qu'il concerne, il lui en remet une copie.

Art. 549. — Si cette personne est absente de son domicile, l'huissier interpelle la personne présente audit domicile, sur ses nom, prénoms et qualités, ainsi que sur la durée de l'absence de l'intéressé et sur l'adresse à laquelle celui-ci peut être trouvé.

Si cette adresse est comprise dans un lieu pour lequel l'huissier a compétence, il se transporte à cette adresse et remet la copie de l'exploit à la personne, ainsi qu'il est dit à l'article 548.

Art. 550. — Si l'adresse à laquelle l'intéressé peut se trouver est située dans un lieu hors de la compétence de l'huissier, comme dans le cas où la personne présente au domicile déclare ne pas connaître l'adresse où peut être touché l'intéressé, la copie de l'exploit est remise à la personne présente au domicile.

Il en est de même dans le cas visé à l'article 549 si l'intéressé n'est pas trouvé à l'adresse qui avait été indiquée à l'huissier.

Dans ces hypothèses, l'huissier avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée avec accusé de réception ; lorsqu'il résulte de l'accusé de réception que l'intéressé a eu connaissance de l'avis de l'huissier, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Art. 551. — Si l'huissier ne trouve aucune personne au domicile de l'intéressé, il remet la copie de l'exploit à la mairie, au maire, ou, à défaut, à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué, ou au secrétaire de mairie ou au chef de la circonscription administrative.

Il avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée avec accusé de réception, en l'informant qu'elle doit retirer la copie de l'exploit à l'adresse indiquée, dans les moindres délais. Lorsqu'il résulte de l'accusé de réception que l'intéressé a eu connaissance de l'avis de l'huissier, l'exploit remis à la mairie produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Art. 552. — Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ou résidence connu, l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet, au procureur de la République, ou à son substitut, ou à un secrétaire du parquet.

Art. 553. — Lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a reçu la lettre recommandée qui lui a été adressée par l'huissier conformément aux dispositions des articles 550 à 551, ou lorsque l'exploit a été délivré au parquet, un officier de police judiciaire peut être requis par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, l'officier de police judiciaire lui donne connaissance de l'exploit, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai au procureur de la République.

Art. 554. — Dans les cas prévus aux articles 550 et 551, la copie est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté que les nom, prénoms, adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Art. 555. — Ceux qui habitent à l'étranger, sont cités au parquet du procureur de la République près du tribunal saisi, lequel vise l'original et envoie la copie au ministre des Affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Art. 556. — Dans tous les cas, l'huissier doit mentionner sur l'original de l'exploit et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.

Le procureur de la République peut prescrire à l'huissier de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

L'original de l'exploit doit être adressé à la personne à la requête de qui il a été délivré, dans les vingt-quatre heures.

En outre, si l'exploit a été délivré à la requête du Procureur de la République, une copie de l'exploit doit être jointe à l'original.

Art. 557. — Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine d'une amende civile de 2.000 à 10.000 francs ; cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

Art. 558. — La nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 546, 2°.

Art. 559. — Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

Art. 560. — Tout huissier, fonctionnaire-huissier, ou huissier « ad hoc », qui aura sciemment porté des mentions inexactes dans les exploits, est puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 36.000 francs à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

### LIVRE III

## DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

### TITRE PREMIER

## DU POURVOI EN CASSATION

### CHAPITRE PREMIER

#### DES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTAQUEES ET DES CONDITIONS DU POURVOI

Art. 561. — Les arrêts de la chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies.

Le recours est porté devant la cour de cassation.

Art. 562. — Le ministère public et toutes les parties ont cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode :

1° Pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée ainsi qu'il est dit à l'article 453, alinéa 2 ;

2° Pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l'article 402, alinéa 1 ;

3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu dans le cas prévu à l'article 402, alinéa 4 ;

4° Pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut.

Le délai du pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

Art. 563. — Pendant les délais du recours en cassation et s'il y a eu recours jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour de cassation il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Art. 564. — Lorsque le tribunal ou la cour d'appel statue par jugement ou arrêt distinct de l'arrêt sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à la procédure.

Art. 565. — Dans tous les autres cas, le recours en cassation contre les jugements ou arrêts distincts du jugement ou de l'arrêt sur le fond, ne sera reçu qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. La procédure suivra normalement son cours sans discontinuer, nonobstant la déclaration de pourvoi.

Art. 566. — Les arrêts d'acquiescement prononcés par la cour d'assises ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée.

Art. 567. — Peuvent toutefois donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief les arrêts prononcés par la cour d'assises soit après acquiescement dans les conditions prévues par l'article 360, soit après acquiescement ou absolution dans les conditions prévues par l'article 361.

Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions comme il est dit à l'article 362.

Art. 568. — L'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou de simple police ne peut être attaqué devant la cour de cassation que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal, saisi de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier.

Dans ce cas, le pourvoi ne sera reçu qu'en même temps que le pourvoi formé contre la décision rendue sur le fond.

Art. 569. — La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public.

Toutefois son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

- 1° Lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;
- 2° Lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;
- 3° Lorsque l'arrêt a déclaré l'action publique prescrite ;
- 4° Lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie.
- 5° Lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;
- 6° Lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article 565.

## CHAPITRE II

### DES FORMES DU POURVOI

Art. 570. — La déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou au greffier de la juridiction de la résidence du demandeur en cassation.

Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avocat près la juridiction qui a statué, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Dans le cas où le pourvoi est reçu par le greffe de la résidence, le greffier qui a dressé l'acte le transmet sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Art. 571. — Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au surveillant chef de la maison d'arrêt ; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le surveillant-chef certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 570 alinéa 3, et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. 572. — Le recours est notifié par le greffier de la juridiction qui a statué au ministère public et aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois jours.

Art. 573. — La partie qui n'a pas reçu la notification prévue à l'article 572 a le droit de former opposition à l'arrêt de cassation rendu sans son intervention.

Art. 574. — Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner le montant d'une amende de 5.000 francs.

Art. 575. — Sont néanmoins dispensés de consignation :

- 1° Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police ;
- 2° Les personnes qui joignent à leur demande : un certificat du percepteur de la commune portant qu'elles ne sont pas imposées et un certificat délivré par le maire de la commune de leur domicile, ou par le commissaire de police ou par le chef de circonscription administrative, constatant qu'elles se trouvent à raison de leur indigence dans l'impossibilité de consigner l'amende ;
- 3° Les mineurs de dix-huit ans.

Art. 576. — Sont dispensés à la fois de consignation et d'amende :

- 1° Les condamnés à une peine criminelle ;
- 2° Les agents publics pour les affaires concernant directement l'Administration et les domaines de l'Etat.

Art. 577. — Sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne sont pas en état ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé, dispense, avec ou sans caution, de se mettre en état.

L'acte de leur écou ou l'arrêt leur accordant la dispense est produit devant la cour de cassation, au plus tard au moment où l'affaire y est appelée.

Pour que son recours soit recevable, il suffit au demandeur de justifier qu'il s'est constitué dans une maison d'arrêt, soit du lieu où siège la cour de cassation, soit du lieu où a été prononcée la condamnation ; le surveillant-chef de cette maison l'y reçoit sur l'ordre du procureur général près la cour de cassation ou du chef du parquet de la juridiction du jugement.

Art. 578. — Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu.

Art. 579. — Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la cour de cassation ; les autres parties ne peuvent user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat.

Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Art. 580. — Sous peine d'une amende civile de 5.000 francs prononcée par la cour de cassation, le greffier, dans le délai maximum de vingt jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur. Du tout, il dresse inventaire.

Art. 581. — Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du ministère public, qui l'adresse immédiatement au procureur général près la cour de cassation, sous couvert du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

#### CHAPITRE III

##### DES OUVERTURES A CASSATION

Art. 582. — Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

Art. 583. — Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu.

Art. 584. — Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

Art. 585. — En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Art. 586. — La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 353 si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

Art. 587. — Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 588. — En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant la cour d'appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du ministère public.

Art. 589. — Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

#### CHAPITRE IV

##### DU POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI

Art. 590. — Lorsque, sur l'initiative du ministre de la Justice, le procureur général près la cour de cassation dénonce à la cour de cassation des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.

Art. 591. — Lorsqu'il a été rendu par la cour d'appel ou d'assises ou par un tribunal correctionnel ou de simple police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement ou arrêt. La cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

#### TITRE II

##### DES DEMANDES EN REVISION

Art. 592. — La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui a statué, au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 593. — Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas :

1° Au ministre la Justice ;

2° Au condamné, ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3° Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La cour de cassation est saisie par son procureur général en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la Justice a donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au ministre de la Justice seul, qui statue après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et pris avis d'une commission composée de trois



membres du cabinet du ministre de la Justice. Si la demande en révision lui paraît devoir être admise, le ministre transmet le dossier de la procédure au procureur général qui saisit la cour de cassation.

Art. 594. — Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la demande formée par le ministre de la Justice à la cour de cassation.

Avant la transmission à la cour de cassation, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du ministre de la Justice. A partir de la transmission de la demande à la cour de cassation, la suspension peut être prononcée par arrêt de cette cour.

Art. 595. — Si l'affaire n'est pas en état, la cour se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. En cas d'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré mais autre que celle dont émane la décision annulée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour de cassation, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la cour de cassation annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour de cassation, sur la réquisition de son procureur général, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

Art. 596. — La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande est redevable en tout état de la procédure en révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor à partir de la transmission de la demande à la cour de cassation.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu, des demandeurs en révision, les frais dont l'Etat peut demander le remboursement.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée ; dans les mêmes conditions il est ordonné qu'il soit inséré au « Journal officiel » et publié, par extraits, dans un journal au choix de la juridiction qui a prononcé la décision.

Les frais de la publicité ci-dessus prévus sont à la charge du Trésor.

#### LIVRE IV

### DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES

#### TITRE PREMIER

#### DES CONTUMACES

Art. 597. — Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'a pu être saisi ou ne se représente pas dans les dix jours de la notification qui en a été faite à son domicile, ou lorsque après s'être présenté ou avoir été saisi, il s'est évadé, le président de la cour d'assises ou, en son absence, le président du tribunal du lieu où se tiennent les assises, ou le magistrat qui le remplace, rend une ordonnance portant qu'il est tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fait de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

Art. 598. — Dans le délai de huit jours, cette ordonnance est insérée dans l'un des journaux de la République et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle de la mairie de sa commune ou à celle des bureaux de la subdivision et à celle du prétoire de la cour d'assises.

Le procureur général adresse une expédition de cette ordonnance au directeur des domaines du domicile du contumax.

Art. 599. — Après un délai de dix jours, il est procédé au jugement de la contumace.

Art. 600. — Aucun conseil ne peut se présenter pour l'accusé contumax. Toutefois, si l'accusé est dans l'impossibilité absolue de déférer à l'injonction contenue dans l'ordonnance prévue par l'article 597, ses parents ou ses amis peuvent proposer son excuse.

Art. 601. — Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonne qu'il soit sursis au jugement de l'accusé et, s'il y a lieu, au séquestre de ses biens pendant un temps qui est fixé eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

Art. 602. — Hors ce cas, il est procédé à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affichage.

Après cette lecture, la cour, sur les réquisitions du procureur général, prononce sur la contumace.

Si l'une des formalités prescrites par les articles 597 et 598 a été omise, la cour déclare nulle la procédure de contumace et ordonne qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Dans le cas contraire, la cour prononce sans l'assistance des assesseurs sur l'accusation, sans pouvoir, en cas de condamnation, accorder le bénéfice des circonstances atténuantes au contumax. La cour statue ensuite sur les intérêts civils.

Art. 603. — Si le contumax est condamné, ses biens, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une confiscation, sont maintenus sous séquestre et le compte de séquestre est rendu à qui il appartiendra après que la condamnation est devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

Art. 604. — Extrait de l'arrêt de condamnation est, dans le plus bref délai, à la diligence du procureur général, inséré dans l'un des journaux de la République de Côte d'Ivoire.

Il est affiché, en outre, à la porte du dernier domicile, à la porte de la mairie de la commune ou de la subdivision où le crime a été commis et à celle du prétoire de la cour d'assises.

Pareil extrait est adressé au directeur des domaines du domicile du contumax.

Art. 605. — A partir de l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par l'article précédent, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi.

Art. 606. — Le pourvoi en cassation n'est pas ouvert au contumax.

Art. 607. — En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspend ni ne retarde de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

La cour peut ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces à conviction lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires ou ayants droit. Elle peut, aussi, ne l'ordonner qu'à la charge de les représenter s'il y a lieu.

Cette remise est précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier.

Art. 608. — Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, aux ascendants du contumax s'ils sont dans le besoin.

Il est statué par ordonnance du président du tribunal du domicile du contumax après avis du directeur des Domaines.

Art. 609. — Si le contumax se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, l'arrêt et les procédures faites depuis l'ordonnance de se représenter sont anéantis de plein droit et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Dans le cas où l'arrêt de condamnation avait prononcé une confiscation au profit de l'Etat, les mesures prises pour assurer l'exécution de cette peine restent valables. Si la décision qui intervient après la représen-

tation du contumax ne maintient pas la peine de confiscation, il est fait restitution à l'intéressé du produit net de la réalisation des biens aliénés et, dans l'état où ils se trouvent, des biens non liquidés.

Art. 610. — Dans le cas prévu à l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les réponses écrites des autres accusés du même crime sont lues à l'audience; il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées, par le président, utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 611. — Le contumax qui, après s'être représenté obtient son renvoi de l'accusation, est condamné aux frais occasionnés par la contumace à moins qu'il n'en soit dispensé par la cour.

La cour peut également ordonner que les mesures de publicité prescrites par l'article 604 s'appliquent à toute décision de justice rendue au profit du contumax.

## TITRE II DU FAUX

Art. 612. — Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le procureur de la République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Le procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire.

Le procureur de la République peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

Art. 613. — Dans toute information pour faux en écriture, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier en chef qui dresse du dépôt une acte décrivant l'état de la pièce.

Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

Art. 614. — Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier en chef qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article précédent.

Art. 615. — Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander à ce qu'il lui en soit laissée une copie, certifiée conforme par le greffier en chef, ou une reproduction par photographie ou par tout autre moyen.

Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

Art. 616. — Si au cours d'une audience d'un tribunal ou de la cour une pièce de la procédure ou une pièce produite, est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu, ou non, de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

### TITRE III

#### DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE PROCEDURE

Art. 617. — Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et non encore exécutés, ou des procédures en cours et leurs copies établies conformément à l'article 79 ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit.

Art. 618. — S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le président de cette juridiction.

Cet ordre lui sert de décharge.

Art. 619. — Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt ou du jugement, il est procédé au vu des mentions portées au plume d'audience, au prononcé d'un nouvel arrêt ou jugement.

Art. 620. — Lorsque les mentions portées au plume sont insuffisantes ou ne peuvent plus être représentées, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquer.

### TITRE IV

#### DE LA MANIERE DONT SONT REÇUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES.

Art. 621. — Le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du conseil des ministres, sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Cette autorisation est donnée par décret.

Art. 622. — Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Art. 623. — Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le premier président de la cour d'appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la cour, par le président du tribunal ou de la section du tribunal de sa résidence.

Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits, ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

Art. 624. — La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

A la cour d'assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

Art. 625. — La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise de l'autorité chargée de la politique étrangère. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 623, alinéa 2, et 624.

### TITRE V

#### DES REGLEMENTS DE JUGES

Art. 626. — Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux articles 627 à 630.

Art. 627. — Lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges d'instruction ou deux tribunaux de simple police se trouvent saisis simultanément de la même infraction, il est réglé de juges par la chambre d'accusation qui statue sur requête présentée par le ministère public, l'inculpé ou la partie civile. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours en cassation.

Art. 628. — Lorsque après renvoi ordonné par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police, cette juridiction de jugement s'est, par décision devenue définitive, déclarée incompétente, il est réglé de juges par la chambre d'accusation. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours en cassation.

Art. 629. — Hors les cas prévus aux articles 627 et 628, tous conflits de compétence sont portés devant la cour de cassation, laquelle est saisie par requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.

Art. 630. — La requête en règlement de juges est signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de trente jours pour déposer un mémoire au greffe de la juridiction chargée de régler de juges.

La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la juridiction chargée de régler de juges. Celle-ci peut prescrire l'apport de toutes les procédures utiles et statuer sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

### TITRE VI

#### DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

Art. 631. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la cour de cassation.

La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la cour de cassation.

En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la cour de cassation peut cependant ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.

Art. 632. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et la cour d'appel de ce lieu de détention auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 43, 52 et 371, alinéa premier, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

Art. 633. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 632 puisse recevoir application, il doit être procédé comme en matière de suspicion légitime, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

Art. 634. — Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la cour de cassation, mais seulement à la requête de son procureur général.

Art. 635. — Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitées sera signifié aux parties intéressées à la diligence du procureur général près la cour de cassation.

Art. 636. — L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

#### TITRE VII DE LA RECUSATION

Art. 637. — Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :

1° Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

La récusation peut être exercée contre le juge, même au cas de divorce ou de décès de son conjoint, s'il a été affilié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement ;

2° Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;

3° Si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;

4° Si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties ;

5° Si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;

6° S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;

7° Si le juge ou son conjoint ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;

8° Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;

9° S'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

Art. 638. — L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance qui veut récuser un juge d'instruction, un juge de simple police, un juge du tribunal correctionnel, des conseillers de la cour d'appel ou de la cour d'assises doit, à peine de nullité, présenter requête au premier président de la cour d'appel.

Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La partie qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

Art. 639. — Le premier président notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est prononcée. Toutefois, le premier président peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé du jugement.

Art. 640. — Le premier président reçoit le mémoire complémentaire du demandeur, s'il y a lieu, et celui du magistrat dont la récusation est proposée ; il prend l'avis du procureur général et statue sur la requête.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

Art. 641. — Toute demande de récusation visant le premier président de la cour d'appel doit faire l'objet d'une requête adressée au premier président de la cour de cassation qui, après avis du procureur général près ladite cour, statue par une ordonnance laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Les dispositions de l'article 639 sont applicables.

Art. 642. — Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 50.000 à 500.000 francs.

Art. 643. — Aucun des juges ou conseillers visés à l'article 637 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du premier président de la cour d'appel dont la décision, rendue après avis du procureur général, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

#### TITRE VIII DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Art. 644. — Sous réserve des dispositions des articles 342 et 448 les infractions commises à l'audience sont jugées, d'office ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.

Art. 645. — S'il se commet une contravention de simple police pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la cour dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les

témoins, le ministère public, et, éventuellement le défenseur, et applique sans désenparer les peines portées par la loi.

Art. 646. — Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'une cour est un délit, il peut être procédé comme il est dit à l'article précédent. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.

Si le fait, qualifié délit, a été commis à l'audience d'un tribunal de simple police, le président en dresse procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République ou au juge de section ; il peut, si la peine encourue est supérieure à trois mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur, et sa conduite immédiate devant le procureur de la République.

Art. 647. — Si le fait commis est un crime, la cour ou le tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits ; cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur de la République compétent qui requiert l'ouverture d'une information ou devant le juge de section.

### TITRE IX

#### DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES

Art. 648. — Lorsqu'un membre du tribunal administratif, de la chambre des comptes, un préfet, un magistrat de l'ordre judiciaire, est susceptible d'être inculqué d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire présente requête à la cour de cassation qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire.

La cour de cassation doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue.

Art. 649. — Le juge d'instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 81 doit procéder personnellement à tous actes d'information nécessaires, et a compétence même en dehors des limites prévues par l'article 93.

Art. 650. — Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 648 est susceptible d'être inculquée d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire transmet sans délai le dossier au procureur général près la cour de cassation qui reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuite ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile, le procureur général requiert l'ouverture d'une information. Celle-ci est commune aux complices de la personne poursuivie, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

Art. 651. — La chambre civile de la cour de cassation est chargée de cette information. La chambre commet un de ses membres qui prescrira tous actes d'instruction nécessaires, dans les formes et conditions prévues par le chapitre premier du titre III, du livre premier.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information, sont rendues par la chambre civile.

Sur réquisitions du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

Art. 652. — Lorsque l'instruction est terminée la chambre peut :

— Soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;

— Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;

— Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, saisir la chambre criminelle de la cour de cassation.

Art. 653. — Cette chambre procède et statue, dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre III, du livre premier.

Art. 654. — En cas de renvoi devant la juridiction criminelle elle désigne une cour d'assises autre que celle dans le ressort de laquelle l'accusé exerçait ses fonctions.

Art. 655. — Les arrêts prononcés par les chambres de la cour de cassation dans les cas prévus par les précédents articles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 656. — Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculqué d'un crime ou d'un délit, qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la cour de cassation qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

La Cour de cassation se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

Les dispositions de l'article 649 sont applicables.

Art. 657. — Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

### TITRE X

#### DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Art. 658. — Tout ressortissant de Côte d'Ivoire qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi de Côte d'Ivoire, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Côte d'Ivoire.

Tout ressortissant de Côte d'Ivoire qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi de Côte d'Ivoire, peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Côte d'Ivoire si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas premier et 2 sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de national de Côte d'Ivoire que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Art. 659. — Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions de Côte d'Ivoire si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi de Côte d'Ivoire, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Art. 660. — En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité de Côte d'Ivoire par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Art. 661. — Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Art. 662. — Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en Côte d'Ivoire.

Art. 663. — Tout étranger, qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois de Côte d'Ivoire ou applicables en Côte d'Ivoire, s'il est arrêté en Côte d'Ivoire ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 664. — Tout ressortissant de Côte d'Ivoire qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des états limitrophes, peut être poursuivi et jugé en Côte d'Ivoire, d'après la loi de Côte d'Ivoire, si cet Etat autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis en Côte d'Ivoire.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

Art. 665. — Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue, ou du lieu où il est trouvé.

La cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

## LIVRE V DES PROCEDURES D'EXECUTION

### TITRE PREMIER

#### DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES

Art. 666. — Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur de la République, par le Trésor.

Art. 667. — L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par les articles 500 et 541 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

Art. 668. — Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Art. 669. — Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

Par exception, la chambre d'accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour d'assises.

Art. 670. — Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 671.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.

Art. 671. — Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président du tribunal ou au juge de section le plus proche du lieu de détention.

Ce magistrat peut déléguer l'un des juges du tribunal qui procède à l'audition du détenu par procès-verbal.

Art. 672. — Lorsque la peine prononcée est la mort, le ministère public, dès que la condamnation est devenue définitive, la porte à la connaissance du ministère de la Justice.

La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée.

Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

## TITRE II DE LA DETENTION

### CHAPITRE PREMIER DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE

Art. 673. — Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans une maison d'arrêt.

Il y a une maison d'arrêt près de chaque tribunal de première instance et de chaque section de tribunal.

Art. 674. — Le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation et le président de la cour d'assises, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt.

Art. 675. — Chaque maison d'arrêt doit comprendre deux quartiers distincts suivant le genre de vie des prévenus.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent feront l'objet d'un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Chaque quartier est lui-même divisé en sous-quartiers pour les hommes et pour les femmes, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre eux.

Art. 676. — Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

## CHAPITRE II

## DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Art. 677. — Les condamnés aux travaux forcés et les condamnés à la réclusion purgent leur peine dans un camp pénal. Il en est de même des condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine supérieure à un an, ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, après le moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive.

Les autres condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont détenus dans une maison de correction.

Les condamnés à l'emprisonnement de simple police sont incarcérés dans un quartier distinct de la maison d'arrêt.

Un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction.

Des annexes aux maisons d'arrêt servant de maison de correction peuvent être créées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice.

Les condamnés à la relégation sont internés dans un quartier spécial du camp pénal.

Art. 678. — Les condamnés sont répartis dans des quartiers différents suivant leur régime ainsi qu'il est dit à l'article 675.

Art. 679. — Les condamnés sont soumis dans le camp pénal et dans les maisons de correction à l'emprisonnement collectif.

Le juge de l'application des peines pourra par décision motivée ordonner l'emprisonnement individuel de jour et de nuit ou de nuit seulement des détenus inadaptés à la vie collective et ce pour un délai maximum d'un mois renouvelable.

Art. 680. — Les condamnés à des peines privatives de liberté, pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail.

Les produits du travail de chaque condamné sont appliqués aux dépenses communes de la maison, au paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor public et de la partie civile, à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, et au pécule dont il peut disposer au cours de sa détention ; le tout, ainsi qu'il est ordonné par décret.

Art. 681. — Dans les tribunaux dont la liste est établie par arrêté du ministre de la Justice, un magistrat est chargé des fonctions de juge de l'application des peines. Cette désignation est faite pour une durée de deux années renouvelable par arrêté du ministre de la Justice. Il peut être mis fin à ses fonctions par un arrêté pris en la même forme.

Si le juge de l'application des peines est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de grande instance désigne un autre magistrat pour le remplacer.

Art. 682. — Auprès de toute prison où sont détenus des condamnés, le juge prévu à l'article précédent est chargé de suivre l'exécution de leurs peines.

Il détermine pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir ; il peut prendre l'initiative de faire établir une proposition de libération conditionnelle ; dans les établissements où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et aux possibilités de reclassement du condamné, il prononce son admission aux différentes phases de ce régime.

Art. 683. — Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

Le régime de semi-liberté comporte le placement en dehors, sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres, avec toutefois l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés ou chômés.

Les permissions de sortir autorisent un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Un décret détermine les conditions auxquelles ces diverses mesures sont accordées et appliquées.

## CHAPITRE III

## DES DISPOSITIONS COMMUNES

## AUX DIFFERENTS ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Art. 684. — Tout établissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de République.

Dès réception d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, le chef d'établissement est tenu d'inscrire sur le registre l'acte qui lui est remis.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement recopie sur le registre d'écrou l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le procureur général ou par le procureur de la République.

En toute hypothèse, avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, selon le cas, au procureur général ou au procureur de la République.

Le registre d'écrou mentionne également en regard de l'acte de remise la date de la sortie du détenu, ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération.

Art. 685. — Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

Art. 686. — Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu.

Art. 687. — Le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation ainsi qu'il est dit à l'article 222, le procureur de la République et le procureur général visitent les établissements pénitentiaires.

Auprès de tout établissement pénitentiaire est instituée une commission de surveillance dont la composition et les attributions sont déterminées par arrêté du ministre de la Justice.

Cet arrêté fixe, en outre, les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent être admises à visiter les détenus.

Art. 688. — Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

### TITRE III

#### DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Art. 689. — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57, ou 58 du code pénal, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

Pour les condamnés à une peine temporaire assortie de la relégation, il est de quatre ans plus long que celui correspondant à la peine principale si cette peine est correctionnelle, et de six ans plus long si cette peine est criminelle.

Art. 690. — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la Justice, sur avis du ministre de l'Intérieur.

Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu, du juge de l'application des peines, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence ou, dans les cas prévus par décret, du préfet ou du chef de la circonscription administrative du lieu de détention.

Art. 691. — Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Art. 692. — L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté peut être subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire ; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an.

Toutefois, lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle ou une peine assortie de la relégation, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années.

Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de l'arrêté de libération peuvent être modifiées sur proposition du juge de l'application des peines.

Art. 693. — En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le ministre de la Justice peut prononcer la révocation de cette décision, sur avis du juge de l'application des peines.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines du lieu où se trouve le libéré, le ministère public entendu, et à charge de saisir immédiatement le ministre de la Justice.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de l'arrêté de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue ; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

### TITRE IV DU SURSIS

Art. 694. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale.

Art. 695. — Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 696. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 695, la condamnation aura été réputée non avenue.

Art. 697. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation prévue à l'article 694, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du code pénal.

### TITRE V

#### DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES

Art. 698. — Lorsqu'après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation, cette contestation est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution. Toutefois, l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.



**TITRE VI**  
**DE LA CONTRAINTE PAR CORPS**

Art. 699. — Lorsqu'une condamnation à l'amende, ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du Trésor public ou à tous dommages-intérêts au profit de toute partie civile, est prononcée pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle, par une juridiction répressive, celle-ci fixe, pour le cas où la condamnation demeurerait inexécutée, la durée de la contrainte par corps dans les limites ci-dessous prévues.

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée est fixée d'après le total des condamnations.

Art. 700. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

— De cinq à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 5.000 francs ;

— De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 5.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs ;

— De vingt à quarante jours lorsque, supérieures à 25.000 francs elles n'excèdent pas 50.000 francs ;

— De quarante à soixante jours lorsque, supérieures à 50.000 francs elles n'excèdent pas 100.000 francs ;

— De deux à quatre mois lorsque, supérieures à 100.000 francs, elles n'excèdent pas 200.000 francs ;

— De quatre à huit mois lorsque, supérieures à 200.000 francs, elles n'excèdent pas 400.000 francs ;

— De huit mois à un an lorsque, supérieures à 400.000 francs, elles n'excèdent pas 800.000 francs ;

— D'un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 800.000 francs.

Art. 701. — La contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé leur sixième année au moment de la condamnation.

Art. 702. — Elle est réduite de moitié pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :

1° Un certificat de l'agent du Trésor de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés ;

2° Un certificat du maire de la commune ou du commissaire de police ou du chef de circonscription administrative de leur domicile.

Art. 703. — Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

Art. 704. — Toute condamnation à l'amende, ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du Trésor public, prononcée par une juridiction répressive, devra être exécutés volontairement par le condamné dans les conditions ci-dessous prévues.

Art. 705. — Dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, la partie condamnée doit s'acquitter, entre les mains du receveur de l'Enregistrement, du préposé du Trésor ou de l'agent spécial, du paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat.

Ce délai de trois mois, ne court, contre ceux détenus préventivement au moment de la condamnation, qu'à compter de leur libération.

L'agent de recouvrement compétent est celui du siège de la juridiction qui a condamné ; toutefois, en ce qui concerne les condamnations prononcées par la cour d'appel, l'agent du siège de la juridiction du lieu de résidence du condamné est également compétent.

Art. 706. — Sur sa demande, il sera délivré à la partie condamnée, soit par le greffier en chef de la juridiction de condamnation, soit par le greffier en chef de la juridiction du lieu de sa résidence pour les condamnations prononcées par la cour d'appel, un extrait de la décision, en triple exemplaire, comprenant le décompte des condamnations pécuniaires, y compris les droits d'enregistrement.

A cet effet, cet extrait, en triple exemplaire, sera adressé aux fins de recouvrement, par le greffier en chef de la cour d'appel aux greffiers en chef des juridictions de la résidence des condamnés, à l'exception toutefois du tribunal de première instance d'Abidjan.

Art. 707. — La partie condamnée remettra les trois extraits à l'agent chargé du recouvrement.

Les extraits, revêtus de la mention du paiement seront remis l'un à l'intéressé, le deuxième au greffier en chef qui les a établis, le troisième sera conservé comme titre de recette.

Art. 708. — A l'expiration du délai de trois mois, visé à l'article 705, le greffier en chef transmet soit au procureur général, soit au procureur de la République ou au juge de la section compétent, en vue de l'exercice de la contrainte par corps, les extraits des condamnations pécuniaires non exécutées.

Il est alors délivré d'office, et sans commandement préalable, un réquisitoire d'incarcération contre tout condamné qui ne s'est pas acquitté volontairement du paiement de ses condamnations pécuniaires. L'intéressé est conduit au parquet du magistrat requérant qui peut suspendre l'exécution de la contrainte pour un délai de trois mois.

Ce délai ne peut être renouvelé que deux fois, par décision motivée sur demande du bénéficiaire, formulée huit jours au moins avant l'expiration du délai en cours.

Art. 709. — Les parties qui désirent s'acquitter des condamnations pécuniaires mises à leur charge, avant que la condamnation soit devenue définitive, ont la faculté d'utiliser la procédure prévue aux articles 706 et 707.

Art. 710. — Le président de la cour ou du tribunal, doit, après avoir prononcé la décision de condamnation, avertir le condamné qu'il dispose d'un délai de trois mois à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive, pour s'acquitter de tout paiement prononcé au profit du Trésor public. Mention de cet avertissement doit être portée dans le jugement ou dans l'arrêt.

Art. 711. — Les règles sur l'exécution des mandats de justice sont applicables à la contrainte par corps.

Art. 712. — Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits ou contraventions, commis à leur préjudice, sont exécutés à leur diligence, à compter du jour où ces arrêts ou jugements sont devenus définitifs.

La contrainte par corps ne peut être exercée que trois mois après le commandement de payer fait au condamné. Si au moment du commandement, le condamné est détenu,

la contrainte par corps ne pourra être exercée qu'après expiration d'un délai de trois mois à compter de sa libération.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils, au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction pénale.

Art. 713. — La contrainte par corps exercée à la requête et dans l'intérêt des particuliers est mise à la charge du Trésor public.

Art. 714. — La contrainte par corps est subie en maison d'arrêt, dans le quartier à ce destiné.

Art. 715. — Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution solidaire, reconnue bonne et valable, ou une sûreté réelle.

La caution est admise pour l'Etat par l'agent du Trésor, pour les particuliers par la partie intéressée. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal ou le juge de section agissant par voie de référé.

La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être poursuivie.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, et sous réserve des dispositions de l'article 716, la contrainte par corps peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

Art. 716. — Lorsque la contrainte par corps, exercée soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie lésée, a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Art. 717. — Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés.

Art. 718. — Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

## TITRE VII

### DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

Art. 719. — Les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Néanmoins, le condamné sera, sans préjudice des dispositions de l'article 45, alinéa 2, du code pénal, soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans le département où demeurerait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Les dispositions des articles 45 à 50 du code pénal sont applicables à la présente interdiction.

Art. 720. — Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Art. 721. — Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu pour contravention de simple police se prescrivent par deux années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de simple police connexe à un délit se prescrivent selon les dispositions de l'article 720.

Art. 722. — En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

Art. 723. — Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le code civil.

## TITRE VIII

### DU CASIER JUDICIAIRE

Art. 724. — Le greffe de chaque tribunal ou section de tribunal reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal ou de la section du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant :

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis ;

2° Les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de règlement judiciaire ;

5° Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

6° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Art. 725. — Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Art. 726. — Lorsque, à la suite d'une décision prise en vertu des articles 757, 758, 774, 781, 782, 784 et 798, relatifs à l'enfance délinquante, la rééducation du mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

Le tribunal pour enfants statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.

Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

Art. 727. — Le ministre de la justice fait tenir un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse.

Art. 728. — Il est donné connaissance aux autorités militaires, par l'envoi d'une copie de la fiche du casier judiciaire, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire, par référence à la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 725 et 726.

Art. 729. — Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée par le greffe compétent à l'autorité chargée d'établir les listes électorales.

Art. 730. — Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1.

Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention : « néant ».

Art. 731. — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne; à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

1° Les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

2° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;

3° Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;

4° Les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 112, alinéa 5, du code de justice militaire pour l'armée de terre et de l'article 121, alinéa 5, du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

5° Les jugements de faillite effacés par la réhabilitation ;

6° Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation.

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention : « néant ».

Art. 732. — Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré :

1° Aux préfets et aux administrations publiques de l'Etat saisis de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée ;

2° Aux autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux ;

3° Aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le décret prévu par l'article 735 ;

4° Aux présidents des tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire.

Art. 733. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction de répression pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée autres que celles mentionnées du 1° au 6° de l'article 731 et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure.

Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 734. — Lorsque au cours d'une procédure quelconque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre d'accusation.

Le président communique la requête au ministère public et commet le cas échéant un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 725, alinéa 2.

Art. 735. — Un décret pris en Conseil des ministres détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles 724 à 734, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire.

Art. 736. — Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 50.000 à 1.000.000 de francs d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Art. 737. — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 40.000 à 200.000 francs d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

## TITRE IX

### DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES

Art. 738. — Toute personne condamnée par une juridiction de Côte d'Ivoire à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

Art. 739. — La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

Art. 740. — Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

1° Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans, à compter de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;

4° Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Art. 741. — La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formés par eux, mais

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

Art. 742. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive, ou conformément aux dispositions de l'article 693, alinéa 4, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de réhabilitation.

Art. 743. — Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix années écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années écoulées depuis leur libération.

Sont également admis à demander leur réhabilitation, après un délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation conduite irréprochable.

Art. 744. — Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que le Trésor a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Art. 745. — Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exé-

cution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

Art. 746. — Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle.

Cette demande précise :

1° La date de la condamnation ;

2° Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Art. 747. — Le procureur de la République s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Il prend, en outre, l'avis du juge de l'application des peines.

Art. 748. — Le procureur de la République se fait délivrer :

1° Une expédition des jugements de condamnation ;

2° Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;

3° Un bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

Art. 749. — La cour est saisie par le procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la cour toutes pièces utiles.

Art. 750. — La cour statue dans le mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqués.

Art. 751. — L'arrêt de la chambre d'accusation peut être déféré à la cour de cassation dans les formes prévues par le présent code.

Art. 752. — Dans les cas visés par l'article 745, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation est formé sans consignation ni frais. Tous les actes de la procédure sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 753. — En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve. En ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

Art. 754. — Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, les bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.

Art. 755. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

## TITRE X DE L'ENFANCE DELINQUANTE

### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Art. 756. — Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants ou de la cour d'assises des mineurs.

Art. 757. — Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prononcent suivant les cas les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées.

Ils peuvent cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 779 et 786.

Dans les cas prévus par l'alinéa précédent, l'emprisonnement est subi dans les conditions qui sont définies par décret.

Art. 758. — Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent décider à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité.

Cette décision ne peut être prise que par une disposition spécialement motivée.

Art. 759. — Sont compétents le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire soit à titre définitif.

Art. 760. — Pour l'application des dispositions du présent titre l'âge du mineur est déterminé par la production des pièces d'état civil, les jugements en tenant lieu ou tous autres documents corroborés par une expertise médicale.

En cas de contrariété, la juridiction saisie apprécie souverainement l'âge du délinquant.

Dans tous les cas où seule l'année de naissance est connue la date de naissance doit être fixée au 31 décembre de l'année considérée.

Art. 761. — Les officiers d'Etat civil requis de délivrer des extraits d'acte d'état civil ou de jugement concernant un mineur sont tenus de s'exécuter dans le mois de la réception de la réquisition.

Faute par eux de ce faire dans le délai prescrit ils encourent une amende de deux mille à vingt mille francs que la juridiction requérante peut prononcer par décision susceptible d'appel dans les délais et formes prévus par les articles 487 et 492.

En cas d'excuse jugée valable, l'officier d'état civil peut être relevé de l'amende prononcée contre lui.

Art. 762. — Il existe au siège de chaque tribunal de première instance ou de chaque section de tribunal, un tribunal pour enfants et un juge des enfants.

Art. 763. — La compétence territoriale du juge des enfants est la même que celle du tribunal pour enfants ; elle s'étend au ressort du tribunal de première instance ou de la section du tribunal.

Art. 764. — Le juge des enfants et le tribunal pour enfants peuvent dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel.

## CHAPITRE II DES POURSUITES

Art. 765. — Le procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes, délits et contraventions commis par les mineurs de dix-huit ans.

Dans le cas d'infraction dont la poursuite est réservée d'après les lois en vigueur, aux administrations publiques, le procureur de la République a seul qualité pour exercer la poursuite sur la plainte préalable de l'administration intéressée.

Lorsque le mineur de dix-huit ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs de dix-huit ans, lesquels sont poursuivis en flagrant délit ou par voie de citation directe, le procureur de la République constitue un dossier spécial concernant le mineur et le transmet au juge des enfants. Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisit dans le plus bref délai à l'égard tant au mineur que des inculpés majeurs au profit du juge des enfants.

Art. 766. — Aucune poursuite ne peut être exercée en matière de crime contre les mineurs de dix-huit ans sans information préalable.

En cas de délit, le procureur de la République en saisit le juge des enfants.

En aucun cas, il ne peut être suivi contre le mineur par la procédure du flagrant délit ou par voie de citation directe.

Art. 767. — L'action civile peut être portée devant le juge des enfants, devant le tribunal pour enfants et devant la cour d'assises des mineurs.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs de dix-huit ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises compétents à l'égard des majeurs.

En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par ses représentants, il lui en est désigné un d'office.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises peut surseoir à statuer sur l'action civile.

## CHAPITRE III DU JUGE DES ENFANTS

Art. 768. — Dans les tribunaux de première instance, et dans les sections comprenant deux ou plusieurs magistrats, le juge des enfants est désigné par arrêté du garde

des Sceaux, ministre de la Justice, compte tenu de ses aptitudes et de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance.

Dans les sections à juge unique, celui-ci est chargé des fonctions de juge des enfants.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, le président du tribunal de première instance désigne par ordonnance l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

Les fonctions de juge des enfants peuvent être cumulées avec d'autres fonctions judiciaires.

Art. 769. — Le juge des enfants effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

A cet effet, il procède à une enquête, soit par voie officielle, soit dans les formes prévues par le chapitre premier du titre III du livre premier du présent code.

Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

Il recueille par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Le juge des enfants ordonne un examen médical et il peut lorsque les circonstances le permettent, ordonner un examen médico-psychologique ; il décide, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

Toutefois, il peut, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'elle. Dans ce cas il rend une ordonnance motivée.

Art. 770. — Le juge des enfants prévient des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, il désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office.

Dans les juridictions aux sièges desquelles ne réside pas d'avocat, il est désigné un défenseur choisi parmi les personnes présentant toutes garanties désirables.

Il peut charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social, habilités à cet effet, par arrêté du garde des Sceaux.

Le juge des enfants peut confier provisoirement le mineur :

- 1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;
- 2° A un centre d'accueil ;
- 3° A une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;
- 4° Au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;
- 5° A un établissement ou à une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilitée.

S'il estime que l'état physique ou psychologique du mineur justifie une observation approfondie, il peut ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la Justice.

La garde provisoire peut, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

La mesure de garde est toujours révocable.

Art. 771. — Le mineur âgé de plus de treize ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toutes autres dispositions.

Le juge des enfants ne peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée, et s'il y a prévention de crime.

Dans ce cas, le mineur est retenu dans un quartier spécial, à défaut dans un local spécial.

Art. 772. — Les diligences faites, le juge des enfants peut soit d'office soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il peut ensuite, outre les mesures prévues à la section 11 du chapitre premier du titre 3 du livre premier du présent code :

1° par ordonnance renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ;

2° en cas de crime, rendre une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants, s'il s'agit d'un mineur de seize ans ;

3° par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant le cas échéant qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

Il peut avant de prononcer au fond ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée.

Art. 773. — Si le mineur a des coauteurs ou complices âgés de plus de dix-huit ans, ces derniers sont en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétence suivant le droit commun. La cause concernant le mineur est disjointe pour être jugée conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 774. — En cas de poursuites pour infractions qualifiées crimes, il est procédé à l'égard de tous les inculpés conformément aux dispositions de l'article 181.

La chambre d'accusation peut, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la cour d'assises des mineurs, soit disjointe les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour d'assises de droit commun. Dans tous les cas, les mineurs âgés de moins de seize ans sont renvoyés devant le tribunal pour enfants.

L'arrêt est rédigé dans les formes du droit commun.

En cas de renvoi devant la cour d'assises des mineurs la chambre d'accusation peut décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs.

Art. 775. — Les jugements du juge des enfants sont exempts des formalités de timbre et d'enregistrement.

#### CHAPITRE IV DE LA COUR D'ASSISES

Art. 776. — La cour d'assises des mineurs se réunit au cours de la session de la cour d'assises.

Elle est composée d'un président, de deux membres magistrats et de six jurés.

Le président est désigné et remplacé s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la cour d'assises par les articles 244 à 247.

Les deux membres magistrats sont pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'assises et désignés dans les formes des articles 248 à 252.

Les six jurés sont ceux tirés au sort pour la session de la cour d'assises.

Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs sont remplies par les membres du ministère public près la cour d'assises.

Le greffier de la cour d'assises exerce les fonctions de greffier de la cour d'assises des mineurs.

Art. 777. — Le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exercent respectivement les attributions dévolues par les dispositions du présent code au président de la cour d'assises et à la cour.

Les dispositions des alinéas premier, 2°, 4° et 5° de l'article 782 s'appliquent à la cour d'assises des mineurs. Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs peut, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Art. 778. — Sous réserve des dispositions du présent titre, il est procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans, au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 191 à 218 et 231 à 369.

La cour doit, à peine de nullité, statuer spécialement :

1° sur l'application à l'accusé d'une condamnation pénale ;

2° sur l'exclusion de l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité.

S'il est décidé que l'accusé mineur de dix-huit ans déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la cour est appelée à statuer sont celles des articles 783 et 784.

Art. 779. — Dans les cas prévus par l'article 757 alinéa 2, la cour d'assises statue dans les conditions suivantes :

Si le mineur a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il est condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il est condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines, s'il avait été majeur de dix-huit ans.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il est condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

CHAPITRE V  
DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

Art. 780. — Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, président, et de deux assesseurs.

Les assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants sont nommés pour deux ans par arrêté du ministre de la Justice. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente ans, ressortissantes de la Côte d'Ivoire et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

Avant d'entrer en fonctions les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

Les fonctions de greffier sont assurées par le greffier en chef du tribunal de première instance ou de la section ou par un de ses greffiers.

Art. 781. — Le tribunal pour enfants statue après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou gardien, le ministère public et le défenseur. Il peut entendre à titre de simples renseignements, les coauteurs ou complices majeurs.

Le président du tribunal pour enfants peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur est représenté par son défenseur ou par son père, sa mère, son tuteur ou la personne qui en a la garde ; la décision est réputée contradictoire.

Le tribunal pour enfants reste saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décide d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonne, dans ce cas, un supplément d'information et délègue un juge à cette fin, si l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants.

Art. 782. — Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Seuls sont admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronages, et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

Le président peut, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il peut de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans les livres, la presse, la radio-phonie, la cinématographie ou de quelque manière que ce soit, est interdite. La publication par les mêmes procédés, de tout test ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de trente-six mille francs à trois millions de francs.

En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé.

Le jugement est rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il peut être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, à peine d'une amende de trente-six mille francs à trois-cent mille francs.

Art. 783. — Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononce, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

1° remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance ;

2° placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilités ;

3° placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;

4° remise au service de l'assistance à l'enfance ;

5° placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

Art. 784. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononce par décision motivée l'une des mesures prévues à l'article précédent, ou le placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Art. 785. — Dans tous les cas prévus par les articles 783 et 784 ci-dessus, les mesures sont prononcées pour le nombre d'années que la décision détermine, et qui ne peut excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de vingt et un ans.

La décision doit préciser la date de l'expiration du placement.

Art. 786. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale conformément aux articles 757 et 779.

Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit, la peine qui peut être prononcée contre lui ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu 18 ans.

Art. 787. — Lorsque l'une des mesures prévues aux articles 783 et 784 ou une condamnation pénale est décidée, le mineur peut, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

Le tribunal pour enfant peut, avant le prononcé au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée.

CHAPITRE VI  
DES CONTRAVENTIONS

Art. 788. — Les contraventions de simple police, commises par les mineurs de dix-huit ans, sont déférées au tribunal de simple police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 782 pour le tribunal pour enfants.

Art. 789. — Si la contravention est établie, le tribunal peut soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de treize ans ne peuvent faire l'objet que d'une admonestation.

En outre, si le tribunal estime utile dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure avec surveillance, il peut, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des enfants, qui a la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.



## CHAPITRE VII

## DES VOIES DE RECOURS

Art. 790. — Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation peut être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

Art. 791. — Les règles sur le défaut et l'opposition résultant des articles 478 et suivants sont applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

Les règles sur la contumace résultant des articles 597 à 611 sont applicables à la procédure devant la cour d'assises des mineurs.

Art. 792. — Lorsque les décisions prévues à l'article 783 ci-dessus ont été prononcées par défaut à l'égard d'un mineur de treize ans, et assorties de l'exécution provisoire, elles sont ramenées à exécution à la diligence du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 666. Le mineur est conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans une section d'accueil d'une institution visée à l'article 770 ou dans un centre d'observation.

Art. 793. — Les règles édictées par les articles 487 et suivants, sont applicables à l'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

Art. 794. — L'appel des jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants est jugé par la cour d'appel, dans une audience spéciale, suivant la même procédure qu'en première instance.

Art. 795. — Un magistrat de la cour d'appel est désigné par arrêté du garde des Sceaux pour présider l'audience spéciale de la cour d'appel visée à l'article précédent. Il exerce également les fonctions de rapporteur.

Il siège comme membre de la chambre d'accusation lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué, soit seul, soit avec ses coauteurs ou complices majeurs.

Il dispose en cause d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par l'article 787, alinéa premier.

Ses fonctions peuvent être cumulées avec d'autres fonctions judiciaires.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui est désigné un remplaçant par le premier président.

Art. 796. — Les dispositions des articles 185 à 187 sont applicables aux ordonnances du juge des enfants. Toutefois, par dérogation à l'article 186, les ordonnances du juge des enfants concernant les mesures provisoires visées à l'article 771 sont susceptibles d'appel. Cet appel sera formé dans les délais de l'article 491 et porté devant la chambre spéciale de la cour d'appel.

Art. 797. — Le recours en cassation n'est pas suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

## CHAPITRE VIII

## LA LIBERTE SURVEILLEE

Art. 798. — La rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués permanents et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée.

Les délégués permanents, agents de l'Etat nommés par le ministre de la Justice, ont pour mission de diriger et de coordonner l'action des délégués bénévoles ; ils assument, en outre, la rééducation des mineurs que le juge leur a confiée personnellement.

Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures ; ils sont nommés par le juge des enfants.

Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévue à l'article 803.

Les frais de transport, de déplacement, et de séjour exposés par les délégués permanents et les délégués bénévoles dans le cadre de leur mission, sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation générale concernant le remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.

Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre des Finances et des Affaires économiques, détermine les modalités selon lesquelles il est dérogé à cette réglementation pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les délégués permanents et les délégués bénévoles sont appelés à réaliser certains de leurs déplacements.

Art. 799. — Dans tous les cas, si le régime de la liberté surveillée est décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde sont avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

Le délégué à la liberté surveillée fait rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraît utile.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteurs, gardiens ou patrons doivent sans retard en informer le délégué.

Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou du gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, peut condamner les parents ou le tuteur ou le gardien à une amende civile de 1.000 francs à 50.000 francs.

Art. 800. — Les mesures de protection d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réformes ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment, sous réserve des dispositions ci-après.

Lorsqu'une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents ou le tuteur, ou le mineur lui-même peuvent former une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier. En cas de rejet, la même demande ne peut être renouvelée qu'après l'expiration d'un délai d'un an.

Art. 801. — Le juge des enfants peut soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde ou demandes de remise de garde. Il peut ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises, le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Toutefois, le tribunal pour enfants est seul compétent lorsqu'il y a lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur, ou laissé, ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 783 et 784.

S'il est établi qu'un mineur âgé de 16 ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection et de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants peut, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne peut excéder 21 ans dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire en application de l'alinéa 3 de l'article 771.

Art. 802. — Le juge des enfants peut, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il peut, par ordonnance motivée, décider que le mineur soit conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 771.

Le mineur doit comparaître dans le délai de quarante-huit heures au plus tard devant le juge des enfants, ou devant le tribunal pour enfants.

Art. 803. — Jusqu'à l'âge de 13 ans le mineur ne peut, sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une mesure prévue à l'article 784.

Après l'âge de 13 ans il peut selon les circonstances être l'objet d'une des mesures prévues aux articles 784 et 785.

Art. 804. — Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde :

1° Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué. Dans le cas où la décision initiale émane de la cour d'appel, la compétence appartient au juge des enfants ou au tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur ;

2° Sur délégation de compétence accordée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants ayant primitivement statué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du lieu où le mineur se trouve en fait placé ou arrêté.

Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires peuvent être ordonnées par le juge des enfants du lieu où le mineur se trouve en fait placé ou arrêté.

Art. 805. — Les dispositions des articles 790 et 797 sont applicables aux décisions rendues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 806. — Dans chaque tribunal, le greffier tient un registre spécial, non public, dont le modèle est fixé par arrêté ministériel et sur lequel sont mentionnées toutes les décisions concernant les mineurs de dix-huit ans, y compris celles intervenues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde et remise de garde.

Art. 807. — Toute personne, toute œuvre ou toute institution, même reconnues d'utilité publique, s'offrant à recueillir d'une façon habituelle des mineurs en application du présent titre, doit obtenir du garde des Sceaux, ministre de la Justice, une habilitation spéciale dans des conditions qui sont fixées par décret.

Art. 808. — Dans tous les cas où le mineur est remis à titre provisoire ou à titre définitif à une personne autre que ses père, mère ou tuteur ou à une personne autre que celle qui en avait la garde, la décision doit déterminer la part de frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille.

Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle au profit du Trésor public.

Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur a droit, sont, en tout état de cause, versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

La part des frais d'entretien et de placement qui n'incombe pas à la famille est mise à la charge du Trésor.

Art. 809. — Un décret détermine les conditions de remboursement des frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs confiés à des personnes, institutions ou services, par application du présent titre.

## TITRE XI

### DES FRAIS DE JUSTICE

Art. 810. — Un décret pris en Conseil des ministres détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police ; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

#### Dispositions générales

Art. 811. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et antérieures au présent code.

Art. 812. — La présente loi sera publiée au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 novembre 1960.

FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
Alphonse BONI.